

**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») –
Marges obligatoires dans le cas de certains accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres –
Projet de modification concernant les Tableaux 1, 7 et 7A du Formulaire 1 des courtiers membres**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet révisé, déposé par l'OCRCVM, de modification concernant les exigences de marge (couverture prescrite) pour certaines conventions d'emprunt et de prêt d'espèces et de titres. Le projet de modification vise à permettre à un courtier membre de fournir une garantie excédentaire modique à la contrepartie (ou à son mandataire) sans avoir à constituer une marge lorsqu'il conclut une convention d'emprunt ou de prêt d'espèces et de titres avec une « contrepartie agréée » ou une « entité réglementée ».

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 27 mai 2015, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean Simon Lemieux
Analyste expert aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

Stéphane Dupuis
Analyste aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4326
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4326
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : stephane.dupuis@lautorite.qc.ca

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Comptabilité réglementaire
Crédit
Détail
Formation
Haute direction
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation

Personne-ressource :
Answerd Ramcharan
Spécialiste de la politique de réglementation
des membres
416 943-5850
aramcharan@iiroc.ca

15-0053
Le 26 février 2015

Marges obligatoires dans le cas de certains accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres – Projet de modification concernant les Tableaux 1, 7 et 7A du Formulaire 1 des courtiers membres

Sommaire de la nature et de l'objectif du projet de modification

Le 28 janvier 2015, le conseil d'administration (le **Conseil**) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) a approuvé la nouvelle publication, dans le cadre d'un appel à commentaires, du projet de modification concernant les Tableaux 1, 7 et 7A du Formulaire 1 des courtiers membres (le **Projet de modification**). Le Projet de modification prévoit ce qui suit :

- les marges obligatoires requises, dans le cas d'accords admissibles de prêt ou d'emprunt d'espèces ou de titres conclus entre un courtier membre et une « contrepartie agréée » ou une « entité réglementée » qui agit pour compte propre, reflètent le risque de perte associé à de tels accords et ces accords sont comparables;



- les marges obligatoires requises, dans le cas d'accords admissibles de prêt ou d'emprunt d'espèces ou de titres conclus entre un courtier membre et une contrepartie qui agit en qualité de mandataire, reflètent le risque de perte associé à de tels accords.

Questions examinées et modifications proposées

Contexte particulier

Le projet initial (le **Projet initial**), publié le 13 mars 2014 dans l'Avis 14-0066 de l'OCRCVM, a été soumis à une période de consultation de 90 jours. Nous avons reçu cinq lettres de commentaires du public et des commentaires du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le **personnel des ACVM**). Le Projet initial prévoyait ce qui suit :

- (i) dans le cas d'accords admissibles d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres
 - (a) si les contreparties à ces accords présentaient un faible risque de crédit¹, permettre au courtier membre de fournir un solde de garantie peu élevé à la contrepartie à l'accord (ou à son mandataire) sans avoir à fournir de marge;
 - (b) si la contrepartie à l'accord est une « entité réglementée », imposer la même marge obligatoire que celle qui est requise dans le cas d'un accord conclu avec une « contrepartie agréée »;
- (ii) dans le cas de certains accords d'emprunt ou de prêt de titres conclus avec un dépositaire mandataire, permettre au courtier membre de traiter l'accord, pour le calcul de la marge, comme l'accord équivalent qu'il aurait conclu avec ce dépositaire, si celui-ci agissait pour son propre compte.

Plus précisément, certains accords conclus avec un mandataire, où les parties à l'accord sont le courtier membre, la contrepartie cliente et le dépositaire de la contrepartie agissant en qualité de mandataire de celle-ci, comportent des caractéristiques supplémentaires de protection contre les risques. Ces caractéristiques donnent lieu au même risque de perte que présenterait l'accord conclu entre le courtier membre et ce dépositaire, si celui-ci agissait pour son propre compte. L'OCRCVM a établi que les accords qui répondent à cette notion d'« équivalence » sont les accords d'emprunt et de prêt conclus avec un mandataire qui réunissent les conditions suivantes :

¹ Les contreparties admissibles comme « institutions agréées », « contreparties agréées » ou « entités réglementées » sont considérées comme des contreparties présentant un moindre risque de crédit selon les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM.



- (a) le dépositaire mandataire est une institution agréée;
- (b) le client du dépositaire mandataire, à savoir le mandant, est une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée;
- (iii) dans le cas de conventions de prise en pension ou de mise en pension, obliger le courtier membre à fournir une marge, lorsqu'il a fourni un excédent au titre de la garantie à la contrepartie qui est une contrepartie agréée ou une entité réglementée, parce qu'il n'est pas pratique courante sur le marché de fournir des garanties excédentaires dans ce type d'accords et qu'une garantie excédentaire irait à contre-courant d'un autre projet des autorités canadiennes introduisant des décotes dans le cas de tels accords;
- (iv) dans le cas du Tableau 7A (Pénalité pour concentration des activités de financement avec des contreparties agréées), étendre le contrôle visant les garanties excédentaires, qui ne s'applique à l'heure actuelle qu'aux garanties excédentaires associées aux contreparties agréées, à celles associées aux entités réglementées, étant donné l'excédent au titre de la garantie peu élevé qui est autorisé, comme le décrit l'alinéa (i).

En réponse aux commentaires reçus, le personnel de l'OCRCVM a apporté des révisions de fond et de forme au Projet initial (indiquées dans le Projet de modification). Ces révisions :

- (i) élargissent les situations permettant d'appliquer la notion d'« équivalence » aux accords d'emprunt ou de prêt de titres conclus avec un mandataire (c.-à-d., évaluation systématique du risque dans le cas de tout accord admissible d'emprunt ou de prêt de titres, lorsque les caractéristiques supplémentaires de protection contre les risques sont réunies);
- (ii) précisent davantage l'objectif et la portée des modifications et des marges obligatoires;
- (iii) apportent certaines modifications d'ordre administratif.

Les réponses du personnel de l'OCRCVM aux commentaires du public figurent à l'Annexe D.

Question clé

La question clé traitée dans le Projet de modification concerne certains accords d'emprunt ou de prêt de titres conclus avec des mandataires. En général, les opérations d'emprunt/de prêt de titres exposent les courtiers membres à l'éventualité d'une perte même s'il s'agit d'opérations garanties. Ils s'y exposent en raison de ce qui suit : (i) la garantie excédentaire fournie lorsqu'ils



contractent des emprunts de titres est d'ordinaire peu élevée, (ii) tant la valeur du titre emprunté que celle de la garantie peuvent fluctuer au fil du temps, ce qui peut déséquilibrer la protection, et (iii) en cas d'insolvabilité de la contrepartie du courtier membre, le recouvrement de la garantie et la liquidation de l'opération peuvent se révéler difficiles et chronophages – pendant ce temps, la fluctuation des valeurs marchandes se poursuit.

Les accords entre trois parties dont une agit à titre de mandataire comportent des caractéristiques de protection contre les risques qui atténuent le risque de perte auquel s'expose le courtier membre. En effet, ces risques sont atténués par la présence du tiers dépositaire qui s'interpose entre l'emprunteur et le prêteur et qui détient, à titre de mandataire du prêteur, la garantie affectée au remboursement du prêt. Les caractéristiques de protection contre les risques sont les suivantes :

- (1) la garantie est détenue par le tiers dépositaire mandataire, qui répond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*) et ne sera pas remise au client principal dont il est le mandataire. En cas de défaut du courtier membre, le dépositaire liquide la garantie du prêt, achète sur le marché avec le produit les titres prêtés et restitue au courtier membre tout excédent du produit, le cas échéant;
- (2) l'accord conclu avec le mandataire fait partie des catégories prescrites pour l'application de la définition de « contrat financier admissible » qui sont énoncées dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*). Par conséquent, en cas d'insolvabilité soit du dépositaire mandataire soit du client principal dont il est le mandataire, la garantie ne fait pas partie de l'actif de la partie insolvable et peut être rapidement restituée au courtier membre.

Il en découle que ces accords conclus avec un mandataire sont considérés par le personnel de l'OCRCVM comme des accords qui ne sont pas plus risqués que l'accord d'emprunt ou de prêt de titres conclu entre le courtier membre et le tiers dépositaire agissant pour compte propre.

Selon le Projet de modification, ces accords seront traités, pour le calcul de la marge, de la même manière que l'accord équivalent entre le courtier membre et le dépositaire agissant pour compte propre et la marge sera donc calculée conformément à la classification du risque de crédit lié à la contrepartie qui s'applique au dépositaire.

D'habitude, les dépositaires qui participent activement aux opérations d'emprunt et de prêt de titres sont des institutions financières (comme CIBC Mellon, BNY Mellon, State Street) qui répondent à la définition d'« institution agréée » et sont considérés comme des clients dont le



risque de crédit est le plus faible selon la classification du risque de crédit lié à la contrepartie de l'OCRCVM.

Motifs de la nouvelle publication

Les révisions apportées au Projet initial :

- (i) appliquent systématiquement la notion d'« équivalence » lorsque les caractéristiques supplémentaires de protection contre les risques sont réunies dans un accord d'emprunt ou de prêt de titres. Les effets de cette révision sont les suivants :
 - (a) il n'est pas nécessaire que le tiers dépositaire mandataire soit une institution agréée pour que le courtier puisse utiliser la notion d'« équivalence » : les marges obligatoires seront fondées sur le type de contrepartie sous lequel est classé le tiers dépositaire mandataire et les caractéristiques supplémentaires de protection contre les risques ne s'appliquent pas exclusivement aux institutions agréées. Il suffit que le tiers dépositaire mandataire réponde à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*). Si l'accord conclu avec le mandataire remplit les critères de la notion d'« équivalence », le courtier membre traite cet accord comme l'accord équivalent qu'il aurait conclu avec le tiers dépositaire mandataire agissant pour compte propre. Ainsi, l'indication et le calcul de la marge pour cet accord seront fondés sur le type de contrepartie sous lequel est classé le tiers dépositaire mandataire. Un résumé de l'effet des marges figure à l'Annexe F, et il est possible de consulter la définition d'« intermédiaire financier » au site Web de la législation (Justice) à l'adresse : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2007-256/TexteComplet.html>
 - (b) il n'est pas nécessaire que la contrepartie principale soit une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée pour que le courtier puisse utiliser la notion d'« équivalence ». Un résumé de l'effet des marges figure à l'Annexe F;
- (ii) révisent la description de la procédure en cas de défaut dans les dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites. Les révisions précisent davantage l'une des caractéristiques supplémentaires de protection contre les risques qui doit être remplie dans un accord d'emprunt ou de prêt de titres conclu



- avec le mandataire pour que le courtier membre puisse utiliser la notion d'« équivalence »;
- (iii) supprime la disposition expresse prévoyant que l'accord d'emprunt ou de prêt de titres doit répondre à la définition de « contrat financier admissible », cette définition étant suffisamment générale pour englober les titres, les dérivés et les accords associés aux marges. Il est possible de consulter la définition de « contrat financier admissible » au site Web de la législation (Justice) à l'adresse : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2007-256/TexteCompleet.html>;
 - (iv) précisent les marges obligatoires pour chaque type de financement et d'accord d'emprunt ou de prêt de titres : les révisions séparent chaque accord et ses marges obligatoires correspondantes, elles font une distinction plus nette, dans le cas d'accords conclus avec un mandataire, entre les dispositions permettant de le traiter comme s'il agissait pour compte propre et celles interdisant de le traiter comme tel et elles indiquent comment calculer les marges qui s'appliquent à ces différents accords;
 - (v) précisent que la notion d'« équivalence » ne s'applique qu'à certains accords d'emprunt ou de prêt de titres et qu'elle ne s'applique ni aux emprunts d'espèces ni aux prêts d'espèces, ce que visait d'ailleurs le Projet initial;
 - (vi) apportent certaines modifications d'ordre administratif.

Comme les révisions mentionnées de (i) à (iv) sont considérées comme des modifications de fond apportées au Projet initial, nous publions le Projet de modification de nouveau pour le soumettre à une période de consultation supplémentaire de 90 jours.

Règles actuelles

Contexte des accords de prêt d'espèces/de titres

Un prêt d'espèces/de titres est une convention conclue entre le courtier membre et une autre entité (la **contrepartie**). Les modalités du prêt sont régies par une convention de prêt qui oblige l'emprunteur à fournir au prêteur une garantie, sous forme d'espèces ou de titres, de valeur égale ou supérieure aux espèces/titres prêtés. Les principaux prêteurs de titres sont, entre autres, les fonds d'investissement, les compagnies d'assurance, les caisses de retraite et d'autres grands portefeuilles de placement. L'emprunt de titres est un moyen important utilisé par les fonds spéculatifs et autres véhicules de placement qui suivent une stratégie de « vente à découvert » pour s'acquitter de leurs obligations de règlement liées à leurs opérations.



Marges obligatoires actuelles

Les marges obligatoires actuelles, dans le cas de prêts d'espèces/de titres, imposées aux courtiers membres permettent à ceux-ci de conclure de tels prêts :

- sans garantie, lorsque la contrepartie est une « institution agréée »²;
- avec une garantie excédentaire peu élevée³ lorsque la contrepartie est une « contrepartie agréée »⁴;
- selon une « valeur contre valeur », lorsque la contrepartie est une « entité réglementée »⁵;
- et selon une « équivalence de la valeur de prêt »⁶, lorsqu'il s'agit d'une « autre »⁷ contrepartie.

Ces marges obligatoires ont pour effet de limiter, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres, le montant de la garantie que l'emprunteur peut remettre au prêteur.

Préoccupations concernant les marges obligatoires actuelles

Les marges obligatoires actuelles présentent deux préoccupations :

- (i) les règles actuelles ne fixent pas de marge obligatoire précise dans le cas d'accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres conclus avec un mandataire;
- (ii) les règles actuelles n'imposent pas aux accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres conclus avec une « contrepartie agréée » les mêmes marges obligatoires imposées à ceux conclus avec une « entité réglementée ».

Mandats

² Consulter l'Annexe E qui donne une description des « institutions agréées ».

³ Les opérations comportant une garantie excédentaire peu élevée sont des opérations dont les titres ou les espèces que le courtier en placement affecte en garantie du prêt ont une valeur marchande légèrement supérieure à la valeur marchande des espèces ou des titres qu'il reçoit aux termes de l'accord de prêt. En pratique, la garantie excédentaire requise est de 102 %, lorsque des espèces sont affectées en garantie du prêt et de 105 % lorsque des titres sont affectés en garantie du prêt.

⁴ Consulter l'Annexe E qui donne une description des « contreparties agréées ».

⁵ Consulter l'Annexe E qui donne une description des « entités réglementées ».

⁶ Les opérations effectuées selon une « équivalence de la valeur du prêt » sont celles où la valeur de prêt des espèces ou des titres (soit la valeur marchande moins la marge) que le courtier en placement reçoit est égale à la valeur marchande des espèces ou des titres qu'il livre.

⁷ Consulter l'Annexe E qui donne une description des « autres » contreparties.



Depuis un an, de moins en moins de courtiers membres concluent l'accord d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres directement avec la contrepartie à l'accord. Ils concluent plutôt l'accord avec le mandataire de celle-ci. Selon cette formule, le courtier membre conclut l'accord d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres avec un tiers dépositaire qui agit en qualité de mandataire de la contrepartie réelle (également appelée la contrepartie principale). Ces accords conclus avec le mandataire présentent les caractéristiques suivantes :

- le tiers dépositaire mandataire répond d'ordinaire à la définition d'« institution agréée » et administre un programme de prêts en qualité de mandataire pour le compte de ses clients;
- aux termes des accords ainsi conclus :
 - le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau de tels titres;
 - en cas de défaut du courtier membre, le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés et les restitue au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal dont il est le mandataire. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au courtier membre par le tiers dépositaire mandataire;
 - l'accord conclu avec le mandataire peut être considéré comme un « contrat financier admissible » selon la législation canadienne en matière de faillite, d'insolvabilité et des droits des créanciers, si le tiers dépositaire mandataire répond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*). Autrement dit, en cas d'insolvabilité d'une partie au contrat (soit du dépositaire mandataire soit de la contrepartie principale), le contrat est maintenu et la garantie ne fait pas partie de l'actif de la partie insolvable.

Compte tenu des caractéristiques de ces accords conclus avec le mandataire, le personnel de l'OCRCVM estime que le risque assumé par le courtier membre lorsqu'il conclut de tels accords n'est pas plus grand que celui qu'il assume dans un accord équivalent conclu entre lui et ce tiers dépositaire agissant pour compte propre. Le risque pourrait même être inférieur :

- puisque la garantie fournie par le courtier membre ne sera pas bloquée, en cas d'insolvabilité de la contrepartie principale; et



- puisque la garantie pourra être rapidement restituée au courtier membre, en cas d'insolvabilité du dépositaire, puisque l'accord conclu avec un mandataire est considéré comme un « contrat financier admissible ».

Les Notes et directives actuelles des Tableaux 1 et 7 du Formulaire 1 des courtiers membres ne présentent pas les types particuliers d'accords pouvant être conclus avec un mandataire et ne reconnaissent pas non plus que le risque de tels accords est équivalent à celui d'accords comparables conclus directement avec la contrepartie principale. Par conséquent, les courtiers membres sont tenus de faire abstraction du tiers dépositaire mandataire et d'établir le statut de l'entité qui agit comme contrepartie principale, selon les règles actuelles de l'OCRCVM sur les marges. Ils devront alors produire pour de tels accords une marge supplémentaire représentant pas moins de 3 % de la valeur marchande du prêt.

Marges obligatoires différentes selon que l'accord est conclu avec une « contrepartie agréée » ou une « entité réglementée »

En général, les règles de l'OCRCVM permettent au courtier membre de traiter avec d'autres courtiers réglementés sur une base de « valeur contre valeur », tout en leur imposant l'évaluation à la valeur de marché dans le cas des opérations en cours, sans subir de pénalité au titre du capital. Cette règle générale s'applique à l'heure actuelle à tous les accords de prêt ou d'emprunt d'espèces ou de titres que le courtier membre conclut :

- avec un autre courtier membre;
- avec un autre courtier qui répond à la définition d'« entité réglementée », comme un courtier membre de la FINRA.

Malgré cela, il est devenu pratique courante de demander aux courtiers membres de fournir une garantie d'une valeur supérieure au montant du prêt lorsqu'ils concluent des accords de prêt ou d'emprunt d'espèces ou de titres avec des entités réglementées (c.-à-d. d'autres courtiers membres et des courtiers étrangers).

Les règles actuelles de l'OCRCVM qui s'appliquent aux accords de prêt ou d'emprunt d'espèces ou de titres conclus avec une « contrepartie agréée » permettent un solde de garantie correspondant à 102 % et à 105 % du montant des prêts sans imposer de marge. Comme le risque de crédit associé aux « contreparties agréées » et aux « entités réglementées » est traité de la même façon pour toutes les autres opérations, il n'y a pas de raison sur le plan du risque pour ne pas autoriser un solde de garantie peu élevé dans le cas d'accords de prêt ou d'emprunt d'espèces ou de titres conclus avec une « entité réglementée », autorisation à laquelle se grefferait une dispense de marge similaire. Sans cette dispense, le courtier membre est tenu selon les règles actuelles sur les marges de l'OCRCVM de fournir une marge

Avis 15-0053 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Marges obligatoires dans le cas de certains accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres – Projet de modification concernant les Tableaux 1, 7 et 7A du Formulaire 1 des courtiers membres



représentant pas moins de 5 % de la valeur marchande du prêt, lorsqu'une garantie excédentaire peu élevée est requise.

Projet de règles

Pour répondre aux préoccupations à l'égard des marges obligatoires actuelles, plus précisément celles soulevées parce que :

- les règles actuelles ne fixent pas de marge obligatoire précise dans le cas d'accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres conclus avec un mandataire;
- les règles actuelles n'imposent pas aux accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres conclus avec une « contrepartie agréée » les mêmes marges obligatoires qui sont imposées à ceux conclus avec une « entité réglementée »,

nous proposons d'apporter aux Notes et directives des Tableaux 1 et 7 et au Tableau 7A du Formulaire 1 des courtiers membres les modifications suivantes :

- (i) Modifier la définition de l'« insuffisance du solde de garantie » présentée à la note 2 des Notes et directives des Tableaux 1 et 7, pour préciser que la marge ne s'applique que lorsque la garantie fournie est supérieure :
 - à 102 % du prêt, lorsque des espèces sont données en garantie;
 - à 105 % du prêt, lorsque des titres sont donnés en garantie.

En outre, les **révisions de forme** suivantes ont été apportées à la définition de l'« insuffisance du solde de garantie » présentée à la note 2 des Notes et directives des Tableaux 1 et 7 dans le but de rendre cette définition plus claire :

- « les « prêts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des espèces et reçoit de la contrepartie des titres en garantie »;
- « les « accords d'emprunt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des titres et remet à la contrepartie des espèces ou des titres en garantie »;
- « les « emprunts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des espèces et remet à la contrepartie des titres en garantie »;



- « les « accords de prêt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des titres et reçoit de la contrepartie des espèces ou des titres en garantie ».
- (ii) Ajouter une nouvelle note 5(b) aux Notes et directives des Tableaux 1 et 7 pour préciser les marges obligatoires requises dans le cas des prêts et des emprunts d'espèces. De plus, les **révisions de forme** suivantes ont été apportées à la note 5 des Notes et directives des Tableaux 1 et 7 :
- Tableau 1 : les deux « accords de prêts d'espèces et d'emprunt de titres » ont été scindés en « prêts d'espèces » et en « accords d'emprunt de titres », les « accords d'emprunt de titres » sont présentés à la nouvelle note 6 et les autres notes suivantes changent de numéro en conséquence. Finalement, pour mieux préciser les obligations prévues dans chaque accord, chaque accord a ses propres « Dispositions à prévoir dans les ententes écrites », « Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de certains mandats » (ne s'applique pas aux prêts d'espèces) et « Marges obligatoires »;
 - Tableau 7 : les deux « accords d'emprunt d'espèces et de prêt de titres » ont été scindés en « emprunts d'espèces » et en « accords de prêt de titres », les « accords de prêt de titres » sont présentés à la nouvelle note 6 et les autres notes suivantes changent de numéro en conséquence. Finalement, pour mieux préciser les obligations prévues dans chaque accord, chaque accord a ses propres « Dispositions à prévoir dans les ententes écrites », « Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de certains mandats » (ne s'applique pas aux emprunts d'espèces) et « Marges obligatoires ».
- (iii) Apporter les **révisions de fond** suivantes à la nouvelle note 6(b) des Notes et directives des Tableaux 1 et 7 en ce qui a trait aux dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de certains mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre :
- la disposition prévoyant que le tiers dépositaire mandataire doit être une institution agréée et que son client (la contrepartie principale) doit être une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée a été supprimée pour les raisons suivantes : les accords d'emprunt ou de prêt de titres conclus avec un mandataire qui sont admissibles comportent des caractéristiques supplémentaires de protection contre les risques qui règlent le risque de crédit associé au tiers dépositaire mandataire, il n'est pas nécessaire de



tenir compte du risque de crédit associé à la contrepartie principale, et les marges obligatoires, peu importe le type de la contrepartie (à la fin de la nouvelle note 6(c)), ont été révisées et sont fondées sur le type de contrepartie sous lequel est classé le tiers dépositaire mandataire lorsqu'il s'agit d'un accord de prêt ou d'emprunt de titres admissible;

- la disposition expresse prévoyant que l'accord d'emprunt ou de prêt de titres doit répondre à la définition de « contrat financier admissible » est supprimée, cette définition étant suffisamment générale et visant les titres, les dérivés et les accords associés aux marges. Il est possible de consulter la définition de « contrat financier admissible » au site Web de la législation (Justice) à l'adresse : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2007-256/TexteComplet.html>;
- l'interdiction d'hypothéquer de nouveau la garantie est limitée aux garanties constituées de titres, parce qu'il est normal sur le marché que les tiers dépositaires mandataires utilisent les espèces reçues en garantie dans leurs activités;
- une disposition prévoyant que le tiers dépositaire mandataire doit répondre à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*) est ajoutée. Il est possible de consulter la définition d'« intermédiaire financier » au site Web de la législation (Justice) à l'adresse : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2007-256/TexteComplet.html>;
- le libellé décrivant la procédure en cas de défaut est reformulé pour décrire plus exactement l'une des caractéristiques supplémentaires de protection contre les risques qui doit être remplie dans l'accord d'emprunt ou de prêt de titres conclu avec un mandataire;
- des critères sont ajoutés pour préciser les cas où il est interdit de traiter l'accord conclu avec le mandataire de la même manière que l'accord équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire agissant pour compte propre et, dans de tels cas, pour indiquer comment il faut traiter l'accord conclu avec le mandataire.

(iv) Apporter la **révision de fond** suivante à la nouvelle note 6(c) des Notes et directives des Tableaux 1 et 7 en ce qui a trait aux marges obligatoires :



- des divers cas de mandats et le traitement qui correspond à chaque cas ont été ajoutés pour préciser les marges obligatoires requises en fonction des divers accords d'emprunt et de prêt de titres conclus avec un mandataire.
- (v) Modifier la note 7(b) des Notes et directives des Tableaux 1 et 7 pour établir l'« insuffisance de la valeur marchande » comme marge obligatoire normale dans le cas de conventions de prise en pension et de mise en pension avec des « contreparties agréées » et des « entités réglementées » — même si les règles actuelles permettent une garantie excédentaire dans le cas de certaines conventions de prise en pension et de mise en pension avec des « contreparties agréées », le personnel de l'OCRCVM recommande de réviser cette marge obligatoire et de prendre en considération l'« insuffisance de la valeur marchande » plutôt que l'« insuffisance du solde de garantie » :
- parce qu'il n'est pas pratique courante sur le marché de fournir des garanties excédentaires dans le cas de conventions de mise en pension et de prise en pension;
 - parce que l'autorisation de poursuivre une telle pratique irait à contre-courant des intentions de la Banque du Canada d'introduire sous peu des décotes⁸ dans le cas de telles conventions.
- (vi) Réviser le Tableau 7A pour étendre le contrôle lié à la concentration de garanties excédentaires, qui ne s'applique à l'heure actuelle qu'aux garanties excédentaires des « contreparties agréées », et l'appliquer également aux « entités réglementées ».

Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Deux solutions ont été examinées en marge des révisions apportées au Projet initial, dont celle choisie. La première solution consistait à apporter toutes les modifications de forme nécessaires pour préciser l'objectif et le champ d'application du Projet initial et à soumettre, à une date ultérieure, un projet de modification distinct visant à élargir la portée du recours à la notion d'« équivalence » pour qu'elle s'applique systématiquement lorsque les caractéristiques supplémentaires de protection contre les risques sont réunies dans un accord d'emprunt ou de prêt de titres conclu avec un mandataire.

La seconde solution, qui a été choisie, consistait à apporter toutes les modifications de fond et de forme nécessaires, y compris la modification de fond visant à élargir la portée du recours à la

⁸ Tour d'horizon du secteur bancaire parallèle : <http://www.banqueducanada.ca/2013/06/tour-horizon-secteur-bancaire-parallele/>



notion d'« équivalence » pour qu'elle s'applique systématiquement lorsque les caractéristiques supplémentaires de protection contre les risques sont réunies dans un accord d'emprunt ou de prêt de titres conclu avec un mandataire.

Processus d'établissement des règles

Le Projet de modification a été mis au point par le personnel de l'OCRCVM et son approbation est recommandée par le sous-comité de la SAF sur la Formule d'établissement du capital et la Section des administrateurs financiers, qui sont deux comités consultatifs sur les politiques de l'OCRCVM.

Comparaison avec des dispositions analogues

Canada

Bureau du surintendant des institutions financières

La Ligne directrice B-4 du BSIF prévoit que les prêteurs « doivent toujours détenir des biens en nantissement satisfaisants pour se protéger contre les risques que comportent les prêts de titres ». Lorsque la ligne directrice a été publiée en septembre 1996, il y était énoncé que les biens obtenus en nantissement valant au moins 105 % de la valeur marchande des titres prêtés étaient considérés comme satisfaisants. Ce pourcentage a été remplacé en avril 2007 par « au moins 102 pour cent » pour tenir compte des situations où l'emprunteur fournit de l'argent comptant en garantie.

Autorités canadiennes en valeurs mobilières

L'article 2.12 du Règlement 81-102 oblige les fonds d'investissement qui concluent des opérations de prêt de titres comme prêteur à obtenir une garantie équivalant à « au moins 102 pour cent » de la valeur marchande des titres prêtés. Cette disposition est fondée sur la disposition correspondante prévue dans la Ligne directrice B-4 du BSIF.

États-Unis

La règle 15c3-1(c)(2)(iv)(B)/09 de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934* prévoit qu'il faut tenir compte dans le calcul du capital réglementaire net d'un courtier d'un déficit sur le prêt de titres de plus de 5 % (ce qui équivaut à une garantie excédentaire de 105 %). La règle ne fait pas la distinction entre le cas où le courtier fournit des espèces en garantie du prêt et le cas où il fournit des titres en garantie du prêt.



Classification du projet de règle

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets du Projet de modification, et l'analyse en a été faite. L'objectif du Projet de modification est :

- *d'établir et de maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation;*
- *de promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;*
- *de promouvoir la protection des investisseurs.*

Le Conseil a donc établi que le Projet de modification n'est pas contraire à l'intérêt public.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond du Projet de modification, il a été classé dans les projets de règle à soumettre à la consultation publique.

Effets du projet de règle sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Le Projet de modification permettra aux courtiers membres de disposer de directives plus claires et plus précises pour calculer les marges associées au risque de crédit et à la concentration d'un tel risque qui résultent des accords de prêt ou d'emprunt d'espèces ou de titres qu'ils concluent.

Nous estimons que le Projet de modification :

- (i) n'aura aucune incidence sur les plans de la structure des marchés financiers, de la concurrence en général, des coûts de conformité et de la conformité avec les autres règles;
- (ii) ne tolère aucune discrimination induite entre clients, émetteurs, courtiers – qu'ils soient membres ou non – et autres personnes;
- (iii) n'impose aucun fardeau ni contrainte à la concurrence qui ne soit nécessaire ou indiqué pour l'avancement des objectifs mentionnés précédemment.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Il ne devrait pas y avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres en raison du Projet de modification. Le Projet de modification sera mis en œuvre dans un délai raisonnable suivant son approbation par les autorités de reconnaissance.



Appel à commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur le Projet de modification. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Deux exemplaires de chaque lettre de commentaires devraient être remis d'ici le 27 mai 2015 (90 jours après la date de publication du présent avis). Un exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Answerd Ramcharan
Spécialiste de la politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Bureau 2000, 121, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9
aramcharan@iiroc.ca

Le second exemplaire devrait être adressé à l'attention du :

Chef du Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
19^e étage, C. P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca) sous l'onglet « Manuel de réglementation - Règles des courtiers membres – Politiques proposées »

Veuillez adresser vos questions à :

Answerd Ramcharan
Spécialiste de la politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-5850
aramcharan@iiroc.ca

Annexes

- Annexe A - Projet de modification des Tableaux 1, 7 et 7A [et des Notes et directives connexes] du Formulaire 1 des courtiers membres;
- Annexe B - Projet de modification des Tableaux 1, 7 et 7A [et des Notes et directives connexes] du Formulaire 1 des courtiers membres – Version soulignée comparant le Projet de modification avec le Projet initial;

Avis 15-0053 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Marges obligatoires dans le cas de certains accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres – Projet de modification concernant les Tableaux 1, 7 et 7A du Formulaire 1 des courtiers membres



- Annexe C - Projet de modification des Tableaux 1, 7 et 7A [et des Notes et directives connexes] du Formulaire 1 des courtiers membres – Version soulignée comparant le Projet de modification avec la version actuelle du Formulaire 1 des courtiers membres;
- Annexe D - Réponse du personnel de l’OCRCVM aux commentaires du public reçus sur la version antérieure du Projet de modification;
- Annexe E - Examen des quatre types de contreparties définis dans les règles de l’OCRCVM sur le capital et les marges;
- Annexe F - Sommaire de l’effet qu’auront sur les marges les révisions apportées à la version antérieure du Projet de modification.

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE CERTAINS ACCORDS D'EMPRUNT ET DE PRÊT D'ESPÈCES ET
DE TITRES – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX TABLEAUX 1, 7 ET 7A DU FORMULAIRE 1 DES
COURTIERS MEMBRES**

LIBELLÉ DES MODIFICATIONS

1. Le Formulaire 1 des courtiers membres est modifié par l'abrogation et le remplacement du texte des tableaux 1, 7 et 7A, ainsi que de leurs Notes et directives, par le texte suivant :

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**ANALYSE DES PRÊTS, DES EMPRUNTS DE TITRES ET DES CONVENTIONS DE PRISE EN PENSION**

	MONTANT DU PRÊT OU DES ESPÈCES DONNÉES EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 3]	VALEUR MARCHANDE DES TITRES DONNÉS EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	VALEUR MARCHANDE DES TITRES REÇUS EN GARANTIE OU EMPRUNTÉS (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	MARGE REQUISE (en milliers de dollars canadiens)
PRÊTS :				
1. <i>Institutions agréées</i>	_____	S.O.	_____	Néant
2. <i>Contreparties agréées</i>	_____	S.O.	_____	
3. <i>Entités réglementées</i>	_____	S.O.	_____	
4. <i>Autres [voir note 14]</i>	_____	S.O.	_____	
TITRES EMPRUNTÉS :				
5. <i>Institutions agréées</i>	_____		_____	Néant
6. <i>Contreparties agréées</i>	_____		_____	
7. <i>Entités réglementées</i>	_____		_____	
8. <i>Autres [voir note 14]</i>	_____		_____	
CONVENTIONS DE PRISE EN PENSION :				
9. <i>Institutions agréées</i>	_____	S.O.	_____	Néant
10. <i>Contreparties agréées</i>	_____	S.O.	_____	
11. <i>Entités réglementées</i>	_____	S.O.	_____	
12. <i>Autres [voir note 14]</i>	_____	S.O.	_____	
13. TOTAL [lignes 1 à 12]	_____		_____	
	A-6			B-9

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les prêts garantis dans le cadre d'opérations ayant pour but de prêter des espèces excédentaires. Toutes les opérations d'emprunt de titres et les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les opérations de prise en pension et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau,
 - (a) les « prêts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des espèces et reçoit de la contrepartie des titres en garantie;
 - (b) l'« insuffisance du solde de garantie » est définie :
 - (i) dans le cas de prêts d'espèces, comme tout excédent du prêt sur la valeur marchande de la garantie réelle reçue de la contrepartie à l'opération
 - (ii) dans le cas d'accords d'emprunt de titres, comme tout excédent de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération
 - (A) supérieur à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés, lorsque des espèces sont données en garantie,
 - (B) supérieur à 105 % de la valeur marchande des titres empruntés, lorsque des titres sont donnés en garantie;
 - (c) les « accords d'emprunt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des titres et remet à la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant du prêt.
4. La valeur marchande des titres donnés ou reçus en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. **Prêt d'espèces**

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un prêt d'espèces, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour le prêt d'espèces sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,

FORMULIARE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.

- (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

6. Accords d'emprunt de titres

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres empruntés ou donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de certains mandats

Mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, l'entente écrite de gestion ou de garde de biens donnés en garantie, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres entre le courtier membre et un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire, peut être indiquée et traitée de la même manière que l'accord d'emprunt de titres équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire agissant pour compte propre, si cette entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :

- (i) le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau de tels titres;
- (ii) en cas de défaut du courtier membre, le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés et les restitue au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal dont il est le mandataire. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au courtier membre par le tiers dépositaire mandataire;

FORMULIARE 1, PARTIE II – TABLEAU 1**NOTES ET DIRECTIVES [suite]**

- (iii) le tiers dépositaire mandataire doit correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité).

Mandats empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Lorsque l'une ou l'autre des dispositions supplémentaires énoncées aux points (i), (ii) et (iii) qui précèdent n'est pas prévue dans l'entente ou lorsque le mandataire qui est partie à l'accord n'est pas un tiers dépositaire, le courtier membre doit considérer le prêteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie et doit indiquer et traiter l'accord d'emprunt de titres conclu avec le mandataire, pour le calcul de la marge, de la même manière que l'accord d'emprunt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec le prêteur principal.

(c) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'accord d'emprunt de titres sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), la marge requise est :
- (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
- (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
- (A) le cocontractant, dans le cas d'un accord pour compte propre,
- (B) le tiers dépositaire, dans le cas d'un accord conclu avec un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire et qui comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(b),
- (C) le prêteur principal, dans le cas d'un accord qui ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(b) ou d'un accord conclu avec un mandataire qui n'est pas un tiers dépositaire.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

7. Conventions de prise en pension**(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites**

L'entente écrite, dans le cas d'une convention de prise en pension écrite conclue entre le courtier membre et une contrepartie, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,

FORMULIARE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut,
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation, et
- (vi) la reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres.

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour la convention de prise en pension sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise en fonction de l'échéance de l'opération	
	30 jours civils maximum après le règlement normal ¹	Plus de 30 jours civils après le règlement normal ¹
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ²	
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la valeur marchande des titres sous-jacents)

¹ Par règlement normal, on entend la date de règlement ou la date de remise généralement acceptée selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de prise en pension.

² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

- (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ¹
Autre	Marge

¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

- 8. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.
- 9. Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les Directives générales et définitions, mais le

FORMULIARE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager pour les obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée*, même si elle satisfait aux autres critères d'une *institution agréée*.

10. **Lignes 2, 3, 6 et 7** - Dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance du solde de garantie, le montant de l'insuffisance du solde de garantie doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
11. **Lignes 10 et 11** - Dans le cas d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur marchande des titres pris en pension et la valeur marchande des espèces données en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur marchande doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
12. **Lignes 4, 8 et 12** - Dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces prêtées ou des titres empruntés ou pris en pension et la valeur du prêt des titres ou des espèces donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en dépôt fiduciaire par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la valeur marchande doit être comblé à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
13. **Lignes 5, 6 et 7** - Pour les emprunts de titres entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie des titres empruntés, aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur la valeur marchande des titres empruntés.
14. **Lignes 4, 8 et 12** - Les accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés à la note 6(b) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

**ANALYSE DES DÉCOUVERTS, DES EMPRUNTS, DES PRÊTS DE TITRES
ET DES CONVENTIONS DE MISE EN PENSION**

	MONTANT DE L'EMPRUNT OU DES ESPÈCES REÇUES EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 3]	VALEUR MARCHANDE DES TITRES REÇUS EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	VALEUR MARCHANDE DES TITRES DONNÉS EN GARANTIE OU PRÊTÉS (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	MARGE REQUISE (en milliers de dollars canadiens)
1. Découverts bancaires	_____	S.O.	S.O.	Néant
EMPRUNTS				
2. <i>Institutions agréées</i>	_____	S.O.	_____	Néant
3. <i>Contreparties agréées</i>	_____	S.O.	_____	_____
4. <i>Entités réglementées</i>	_____	S.O.	_____	_____
5. Autres	_____	S.O.	_____	_____
TITRES PRÊTÉS				
6. <i>Institutions agréées</i>	_____	_____	_____	Néant
7. <i>Contreparties agréées</i>	_____	_____	_____	_____
8. <i>Entités réglementées</i>	_____	_____	_____	_____
9. Autres	_____	_____	_____	_____
CONVENTIONS DE MISE EN PENSION				
10. <i>Institutions agréées</i>	_____	S.O.	_____	Néant
11. <i>Contreparties agréées</i>	_____	S.O.	_____	_____
12. <i>Entités réglementées</i>	_____	S.O.	_____	_____
13. Autres	_____	S.O.	_____	_____
14. TOTAL [lignes 1 à 13]	_____	_____	_____	_____
	A-51			B-14

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les emprunts faits dans le cadre d'opérations ayant pour but d'emprunter des espèces. Toutes les opérations de prêt de titres et les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les mises en pension de titres, et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau,
 - (a) les « emprunts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des espèces et remet à la contrepartie des titres en garantie;
 - (b) l'« insuffisance du solde de garantie » est définie :
 - (i) dans le cas d'emprunts d'espèces, comme tout excédent de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération supérieur à 102 % du montant de l'emprunt,
 - (ii) dans le cas d'accords de prêt de titres, comme tout excédent de la valeur marchande des titres prêtés sur la valeur marchande des titres ou des espèces reçus en garantie de la contrepartie à l'opération;
 - (c) les « accords de prêt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des titres et reçoit de la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant de l'emprunt.
4. La valeur marchande des titres reçus ou donnés en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. **Emprunt d'espèces**

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un emprunt d'espèces, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'emprunt d'espèces sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à note 5(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

6. Accords de prêt de titres

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un accord de prêt de titres, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres prêtés ou donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de certains mandats

Mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, l'entente écrite de gestion ou de garde de biens donnés en garantie, dans le cas d'un accord de prêt de titres entre le courtier membre et un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire, peut être indiquée et traitée de la même manière que l'accord de prêt de titres équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire agissant pour compte propre, si cette entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :

- (i) le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient de tels titres;
- (ii) en cas de défaut de l'emprunteur principal dont il est le mandataire, le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres prêtés et les restitue au courtier membre. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres prêtés, il remet leur valeur équivalente au courtier membre. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué par le tiers dépositaire mandataire à l'emprunteur principal dont il est le mandataire;
- (iii) le tiers dépositaire mandataire doit correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité).

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Mandats empêchant de traiter le mandataire comme s’il agissait pour compte propre

Lorsque l’une ou l’autre des dispositions supplémentaires énoncées aux points (i), (ii) et (iii) qui précèdent n’est pas prévue dans l’entente ou lorsque le mandataire qui est partie à l’accord n’est pas un tiers dépositaire, le courtier membre doit considérer l’emprunteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie et doit indiquer et traiter l’accord de prêt de titres conclu avec le mandataire, pour le calcul de la marge, de la même manière que l’accord de prêt de titres équivalent qu’il aurait conclu avec l’emprunteur principal.

(c) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l’accord de prêt de titres sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n’a été conclue ou si l’entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l’opération est une *institution agréée* et que l’opération a été confirmée par l’*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l’opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l’accord est :
 - (A) le cocontractant, dans le cas d’un accord pour compte propre,
 - (B) le tiers dépositaire, dans le cas d’un accord conclu avec un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire et qui comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(b),
 - (C) l’emprunteur principal, dans le cas d’un accord qui ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(b) ou d’un accord conclu avec un mandataire qui n’est pas un tiers dépositaire.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l’opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n’a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l’opération.	

7. Conventions de mise en pension

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L’entente écrite, dans le cas d’une convention de mise en pension écrite conclue entre le courtier membre et une contrepartie, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l’autre partie qu’elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut,
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation, et
- (vi) la reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres.

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour la convention de mise en pension sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise en fonction de l'échéance de l'opération	
	30 jours civils maximum après le règlement normal ¹	Plus de 30 jours civils après le règlement normal ¹
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ²	
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la valeur marchande des titres sous-jacents)

¹ Par règlement normal, on entend la date de règlement ou la date de remise généralement acceptée selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de mise en pension.

² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

- (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ¹
Autre	Marge

¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

- 8. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.
- 9. Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les Directives générales et définitions, mais le

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager quant aux obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée* même si elle satisfait aux autres critères pour être une *institution agréée*.

10. **Lignes 3, 4, 7 et 8** - Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance du solde de garantie, le montant de l'insuffisance du solde de garantie doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
11. **Lignes 11 et 12** - Dans le cas d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur marchande des titres mis en pension et la valeur marchande des espèces reçues, le montant de cette insuffisance doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
12. **Lignes 5, 9 et 13** - Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces reçues ou des titres prêtés ou mis en pension et la valeur du prêt des titres ou de l'argent donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en dépôt fiduciaire par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la valeur marchande doit être comblé à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
13. **Lignes 2, 3 et 4** - Pour les emprunts d'espèces entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie du prêt d'espèces, aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur celle des espèces empruntées.
14. **Lignes 5, 9 et 13** - Les accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés à la note 6(b) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ACCORDS D'EMPRUNT ET DE PRÊT D'ESPÈCES ET DE TITRES****(EN MILLIERS DE
DOLLARS
CANADIENS)**

1.	Tabl. 1 Ligne 2	Insuffisance de la valeur marchande relative aux prêts accordés à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
2.	Tabl. 1 Ligne 3	Insuffisance de la valeur marchande relative aux prêts accordés à des <i>entités réglementées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
3.	Tabl. 1 Ligne 6	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres empruntés de <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
4.	Tabl. 1 Ligne 7	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres empruntés d' <i>entités réglementées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
5.	Tabl. 7 Ligne 3	Insuffisance de la valeur marchande relative aux emprunts à payer à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
6.	Tabl. 7 Ligne 4	Insuffisance de la valeur marchande relative aux emprunts à payer à des <i>entités réglementées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
7.	Tabl. 7 Ligne 7	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres prêtés à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
8.	Tabl. 7 Ligne 8	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres prêtés à des <i>entités réglementées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	_____
9.		INSUFFISANCE DE LA VALEUR MARCHANDE TOTALE AVEC DES CONTREPARTIES AGRÉÉES ET DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES, DÉDUCTION FAITE DES COMPENSATIONS PRÉVUES PAR LA LOI ET DES MARGES DÉJÀ FOURNIES [Somme des lignes 1 à 6]	_____
10.		SEUIL DE CONCENTRATION – 100 % DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE	_____
11.		PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION [Excédent de la ligne 9 sur la ligne 10, sinon NÉANT]	_____

B-21

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE CERTAINS ACCORDS D'EMPRUNT ET DE PRÊT D'ESPÈCES ET
DE TITRES – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX TABLEAUX 1, 7 ET 7A DU FORMULAIRE 1 DES
COURTIERS MEMBRES**

VERSION SOULIGNÉE COMPARANT LE PROJET DE MODIFICATION AVEC LE PROJET INITIAL

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

ANALYSE DES PRÊTS, DES EMPRUNTS DE TITRES ET DES CONVENTIONS DE PRISE EN PENSION

	MONTANT DU PRÊT OU DES ESPÈCES DONNÉES EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 3]	VALEUR MARCHANDE DES TITRES DONNÉS EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	VALEUR MARCHANDE DES TITRES REÇUS EN GARANTIE OU EMPRUNTÉS (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	MARGE REQUISE (en milliers de dollars canadiens)
PRÊTS :				
1. <i>Institutions agréées</i>	_____	S.O.	_____	Néant
2. <i>Contreparties agréées</i>	_____	S.O.	_____	_____
3. <i>Entités réglementées</i>	_____	S.O.	_____	_____
4. Autres [voir note 13 14]	_____	S.O.	_____	_____
	_____		_____	_____
TITRES EMPRUNTÉS :				
5. <i>Institutions agréées</i>	_____		_____	Néant
6. <i>Contreparties agréées</i>	_____		_____	_____
7. <i>Entités réglementées</i>	_____		_____	_____
8. Autres [voir note 13 14]	_____		_____	_____
	_____		_____	_____
CONVENTIONS DE PRISE EN PENSION :				
9. <i>Institutions agréées</i>	_____	S.O.	_____	Néant
10. <i>Contreparties agréées</i>	_____	S.O.	_____	_____
11. <i>Entités réglementées</i>	_____	S.O.	_____	_____
12. Autres [voir note 13 14]	_____	S.O.	_____	_____
13. TOTAL [lignes 1 à 12]	=====		=====	=====
	A-6			B-9

[Voir les Notes et directives]

Janvier ~~2014~~2015

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les prêts garantis dans le cadre d'opérations ayant pour but de prêter des espèces excédentaires. Toutes les opérations d'emprunt de titres et les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les opérations de prise en pension et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau,
 - (a) les « prêts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des espèces et reçoit de la contrepartie des titres en garantie;
 - (b) Pour les besoins de ce tableau, l'« insuffisance du solde de garantie » est définie :
 - (a) dans le cas de prêts d'espèces, comme tout excédent du prêt sur la valeur marchande de la garantie réelle reçue de la contrepartie à l'opération;
 - (b) dans le cas d'accords d'emprunt de titres empruntés, comme tout excédent de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération
 - (A) supérieur à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés, lorsque des espèces sont données en garantie;
 - (B) supérieur à 105 % de la valeur marchande des titres empruntés, lorsque des titres sont donnés en garantie;
 - (c) les « accords d'emprunt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des titres et remet à la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant du prêt.
4. La valeur marchande des titres donnés ou reçus en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. **Accords de prêt Prêt d'espèces et d'emprunt de titres**
 - (a) **Dispositions à prévoir dans les ententes écrites**

L'entente écrite, dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

 - (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
 - (ii) les situations de défaut,
 - (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
 - (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
 - (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et sans aucune restriction de négociation.
 - (b) **Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de mandats**

L'entente écrite, dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres, conclue entre le courtier membre et un mandataire agissant pour le compte d'une contrepartie, lorsque :

 - le mandataire se qualifie comme institution agréée;

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- ~~• la contrepartie se qualifie comme *institution agréée, contrepartie agréée ou entité réglementée*;~~
- ~~doit prévoir [outre les dispositions énoncées à la note 5(a)] les dispositions supplémentaires suivantes :~~
- ~~(i) le mandataire détient la garantie du prêt sans le droit de l'hypothéquer de nouveau; et~~
- ~~(ii) la contrepartie n'a accès à la garantie du prêt que lorsque le courtier membre est en défaut et, en cas de défaut, tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, revient au courtier membre.~~

~~Lorsque ces dispositions supplémentaires ne sont pas prévues dans l'entente ou lorsque l'entente ne se qualifie pas comme « contrat financier admissible » en cas de faillite de l'une ou l'autre des parties au contrat, l'accord de mandat doit être indiqué et traité, pour le calcul de la marge, de la même manière que l'accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres pour compte propre équivalent entre le courtier membre et la même contrepartie si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises [Note 5(c)(i)].~~

~~Lorsque ces dispositions supplémentaires sont prévues ou lorsque l'entente se qualifie comme « contrat financier admissible » en cas de faillite de l'une ou l'autre des parties au contrat, l'accord de mandat peut être déclaré et traité, pour le calcul de la marge, de la même manière que l'accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres pour compte propre équivalent entre le courtier membre et la même contrepartie [Note 5(c)(ii)].~~

(eb) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour le ~~accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres~~ sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

~~6.~~

6. Accords d'emprunt de titres

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1**NOTES ET DIRECTIVES [suite]**

- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres empruntés ou donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de certains mandats**Mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre**

Pour le calcul de la marge, l'entente écrite de gestion ou de garde de biens donnés en garantie, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres entre le courtier membre et un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire, peut être indiquée et traitée de la même manière que l'accord d'emprunt de titres équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire agissant pour compte propre, si cette entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :

- (i) le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau de tels titres;
- (ii) en cas de défaut du courtier membre, le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés et les restitue au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal dont il est le mandataire. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au courtier membre par le tiers dépositaire mandataire;
- (iii) le tiers dépositaire mandataire doit correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité).

Mandats empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Lorsque l'une ou l'autre des dispositions supplémentaires énoncées aux points (i), (ii) et (iii) qui précèdent n'est pas prévue dans l'entente ou lorsque le mandataire qui est partie à l'accord n'est pas un tiers dépositaire, le courtier membre doit considérer le prêteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie et doit indiquer et traiter l'accord d'emprunt de titres conclu avec le mandataire, pour le calcul de la marge, de la même manière que l'accord d'emprunt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec le prêteur principal.

(c) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'accord d'emprunt de titres sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(A) le cocontractant, dans le cas d'un accord pour compte propre,

(B) le tiers dépositaire, dans le cas d'un accord conclu avec un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire et qui comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(b),

(C) le prêteur principal, dans le cas d'un accord qui ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(b) ou d'un accord conclu avec un mandataire qui n'est pas un tiers dépositaire.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<u>Institution agréée</u>	Aucune marge ¹
<u>Contrepartie agréée</u>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<u>Entité réglementée</u>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<u>Autre</u>	Marge
¹ —Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <u>institution agréée</u> , une <u>contrepartie agréée</u> ou une <u>entité réglementée</u> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

7. Conventions de prise en pension

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'une convention de prise en pension écrite conclue entre le courtier membre et une contrepartie, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut,
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et sans aucune restriction de négociation, et
- (vi) la reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres.

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour la convention de prise en pension sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise en fonction de l'échéance de l'opération	
	30 jours civils maximum après le règlement normal ¹	Plus de 30 jours civils après le règlement normal ¹
<u>Institution agréée</u>	Aucune marge ²	

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Contrepartie agréée	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la valeur marchande des titres sous-jacents)
<p>¹ Par règlement normal, on entend la date de règlement ou la date de remise généralement acceptée selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de prise en pension.</p> <p>² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i>, une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</p>		

(ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
Institution agréée	Aucune marge ¹
Contrepartie agréée	Insuffisance de la valeur marchande ¹
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur marchande ¹
Autre	Marge
<p>¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i>, une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</p>	

78. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.

8-9. Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les Directives générales et définitions, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager pour les obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée*, même si elle satisfait aux autres critères d'une *institution agréée*.

9-10. Lignes 2, 3, 6 et 7 - Dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a *insuffisance du solde de garantie*, le montant de l'*insuffisance du solde de garantie* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'*insuffisance* persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.

10-11. Lignes 10 et 11 - Dans le cas d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la *valeur marchande* des titres pris en pension et la *valeur marchande* des espèces données en garantie, le montant de l'*insuffisance de la valeur marchande* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'*insuffisance* persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.

11-12. Lignes 4, 8 et 12 - Dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

entité réglementée, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces prêtées ou des titres empruntés ou pris en pension et la valeur du prêt des titres ou des espèces donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en dépôt fiduciaire par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la *valeur marchande* doit être comblé à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.

~~12.~~13. **Lignes 5, 6 et 7** - Pour les emprunts de titres entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie des titres empruntés, aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur la *valeur marchande* des titres empruntés.

~~13.~~14. **Lignes 4, 8 et 12** - Les accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés à la note ~~56~~(b) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être ~~présentées~~indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

**ANALYSE DES DÉCOUVERTS, DES EMPRUNTS, DES PRÊTS DE TITRES
ET DES CONVENTIONS DE MISE EN PENSION**

	MONTANT DE L'EMPRUNT OU DES ESPÈCES REÇUES EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 3]	VALEUR MARCHANDE DES TITRES REÇUS EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	VALEUR MARCHANDE DES TITRES DONNÉS EN GARANTIE OU PRÊTÉS (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	MARGE REQUISE (en milliers de dollars canadiens)
1. Découverts bancaires	_____	S.O.	S.O.	Néant
EMPRUNTS				
2. <i>Institutions agréées</i>	_____	S.O.	_____	Néant
3. <i>Contreparties agréées</i>	_____	S.O.	_____	_____
4. <i>Entités réglementées</i>	_____	S.O.	_____	_____
5. Autres	_____	S.O.	_____	_____
TITRES PRÊTÉS				
6. <i>Institutions agréées</i>	_____	_____	_____	Néant
7. <i>Contreparties agréées</i>	_____	_____	_____	_____
8. <i>Entités réglementées</i>	_____	_____	_____	_____
9. Autres	_____	_____	_____	_____
CONVENTIONS DE MISE EN PENSION				
10. <i>Institutions agréées</i>	_____	S.O.	_____	Néant
11. <i>Contreparties agréées</i>	_____	S.O.	_____	_____
12. <i>Entités réglementées</i>	_____	S.O.	_____	_____
13. Autres	_____	S.O.	_____	_____
14. TOTAL [lignes 1 à 13]	_____		_____	_____
	A-51			B-14

[Voir les Notes et directives]

Janvier 2014-2015

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les emprunts faits dans le cadre d'opérations ayant pour but d'emprunter des espèces. Toutes les opérations de prêt de titres et les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les mises en pension de titres, et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.

2. Pour les besoins de ce tableau,

(a) les « emprunts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des espèces et remet à la contrepartie des titres en garantie;

(b) Pour les besoins de ce tableau, l'« insuffisance du solde de garantie » est définie :

(a) dans le cas d'emprunts d'espèces, comme tout excédent de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération supérieur à 102 % du montant de l'emprunt,

(bii) dans le cas d'accords de prêt de titres ~~prêtés~~, comme tout excédent de la valeur marchande des titres prêtés sur la valeur marchande des titres ou des espèces reçus en garantie de la contrepartie à l'opération;

(c) les « accords de prêt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des titres et reçoit de la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.

3. Inclure les intérêts courus dans le montant de l'emprunt.

4. La valeur marchande des titres reçus ou donnés en garantie doit inclure les intérêts courus.

5. **Accords d'emprunt** **Emprunt d'espèces et de prêt de titres**

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un ~~accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres~~, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

(i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,

(ii) les situations de défaut,

(iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,

(iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et

(v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres ~~vendus ou prêtés~~ donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et ~~sans aucune~~ restriction de négociation.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de mandats

~~L'entente écrite, dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres, conclue entre le courtier membre et un mandataire agissant pour le compte d'une contrepartie, lorsque :~~

~~• le mandataire se qualifie comme institution agréée;~~

~~• la contrepartie se qualifie comme institution agréée, contrepartie agréée ou entité réglementée;~~

~~doit prévoir [outre les dispositions énoncées à la note 5(a)] les dispositions supplémentaires suivantes :~~

~~(i) le mandataire détient la garantie du prêt sans le droit de l'hypothéquer de nouveau; et~~

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

~~(ii) la contrepartie n'a accès à la garantie du prêt que lorsque le courtier membre est en défaut et, en cas de défaut, tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, revient au courtier membre.~~

~~Lorsque ces dispositions supplémentaires ne sont pas prévues dans l'entente ou lorsque l'entente ne se qualifie pas comme « contrat financier admissible » en cas de faillite de l'une ou l'autre des parties au contrat, l'accord de mandat doit être indiqué et traité, pour le calcul de la marge, de la même manière que l'accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres pour compte propre équivalent entre le courtier membre et la même contrepartie si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises [Note 5(c)(i)].~~

~~Lorsque ces dispositions supplémentaires sont prévues ou lorsque l'entente se qualifie comme « contrat financier admissible » en cas de faillite de l'une ou l'autre des parties au contrat, l'accord de mandat peut être déclaré et traité, pour le calcul de la marge, de la même manière que l'accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres pour compte propre équivalent entre le courtier membre et la même contrepartie [Note 5(c)(ii)].~~

(eb) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'~~accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres~~ sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est :
- (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
- (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

6. **Conventions de mise en pension** Accords de prêt de titres**(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites**

~~L'entente écrite, dans le cas d'une convention de mise en pension écrite conclue entre le courtier membre et une contrepartie, doit prévoir :~~

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un accord de prêt de titres, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7**NOTES ET DIRECTIVES [suite]**

- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres prêtés ou donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de certains mandats**Mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre**

Pour le calcul de la marge, l'entente écrite de gestion ou de garde de biens donnés en garantie, dans le cas d'un accord de prêt de titres entre le courtier membre et un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire, peut être indiquée et traitée de la même manière que l'accord de prêt de titres équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire agissant pour compte propre, si cette entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [autre les dispositions énoncées à la note 6(a)]:

- (i) le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau de tels titres;
- (ii) en cas de défaut de l'emprunteur principal dont il est le mandataire, le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres prêtés et les restitue au courtier membre. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres prêtés, il remet leur valeur équivalente au courtier membre. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué par le tiers dépositaire mandataire à l'emprunteur principal dont il est le mandataire;
- (iii) le tiers dépositaire mandataire doit correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité).

Mandats empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Lorsque l'une ou l'autre des dispositions supplémentaires énoncées aux points (i), (ii) et (iii) qui précèdent n'est pas prévue dans l'entente ou lorsque le mandataire qui est partie à l'accord n'est pas un tiers dépositaire, le courtier membre doit considérer l'emprunteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie et doit indiquer et traiter l'accord de prêt de titres conclu avec le mandataire, pour le calcul de la marge, de la même manière que l'accord de prêt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec l'emprunteur principal.

(c) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'accord de prêt de titres sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
 - (A) le cocontractant, dans le cas d'un accord pour compte propre,
 - (B) le tiers dépositaire, dans le cas d'un accord conclu avec un tiers dépositaire agissant en qualité de

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

mandataire et qui comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(b),

(C) l'emprunteur principal, dans le cas d'un accord qui ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(b) ou d'un accord conclu avec un mandataire qui n'est pas un tiers dépositaire,

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

<u>Type de contrepartie à l'opération</u>	<u>Marge requise</u>
<u>Institution agréée</u>	<u>Aucune marge¹</u>
<u>Contrepartie agréée</u>	<u>Insuffisance du solde de garantie¹</u>
<u>Entité réglementée</u>	<u>Insuffisance du solde de garantie¹</u>
<u>Autre</u>	<u>Marge</u>
<u>¹Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</u>	

7. Conventions de mise en pension

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'une convention de mise en pension écrite conclue entre le courtier membre et une contrepartie, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut,
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et sans aucune restriction de négociation, et
- (vi) la reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres.

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour la convention de mise en pension sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise en fonction de l'échéance de l'opération	
	30 jours civils maximum après le règlement normal¹	Plus de 30 jours civils après le règlement normal¹
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ²	
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)
<p>¹ Par règlement normal, on entend la date de règlement ou la date de remise généralement acceptée selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de mise en pension.</p> <p>² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i>, une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</p>		

(ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ¹
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ¹
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande ¹
Autre	Marge
<p>¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i>, une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</p>	

~~7~~.8. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.

~~8~~.9. Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les Directives générales et définitions, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager quant aux obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée* même si elle satisfait aux autres critères pour être une *institution agréée*.

~~9~~.10. **Lignes 3, 4, 7 et 8** - Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a *insuffisance du solde de garantie*, le montant de l'*insuffisance du solde de garantie* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.

~~10~~.11. **Lignes 11 et 12** - Dans le cas d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la *valeur marchande* des titres mis en pension et la *valeur marchande* des espèces reçues, le montant de cette insuffisance doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.

~~11~~.12. **Lignes 5, 9 et 13** - Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces reçues ou des titres prêtés ou mis en pension et la valeur du prêt des titres ou de l'argent donné en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en dépôt fiduciaire par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la valeur marchande doit être comblé à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre

~~12~~13. **Lignes 2, 3 et 4** - Pour les emprunts d'espèces entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie du prêt d'espèces, aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur celle des espèces empruntées.

~~13~~14. **Lignes 5, 9 et 13** - Les accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés à la note ~~5~~6(b) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être ~~présentés~~indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ACCORDS D'EMPRUNT ET DE PRÊT D'ESPÈCES ET DE TITRES****(EN MILLIERS DE
DOLLARS
CANADIENS)**

1.	Tabl. 1 Ligne 2	Insuffisance de la valeur marchande relative aux prêts accordés à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
2.	Tabl. 1 Ligne 3	Insuffisance de la valeur marchande relative aux prêts accordés à des <i>entités réglementées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
3.	Tabl. 1 Ligne 6	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres empruntés de <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
4.	Tabl. 1 Ligne 7	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres empruntés d' <i>entités réglementées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
5.	Tabl. 7 Ligne 3	Insuffisance de la valeur marchande relative aux emprunts à payer à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
6.	Tabl. 7 Ligne 4	Insuffisance de la valeur marchande relative aux emprunts à payer à des <i>entités réglementées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
7.	Tabl. 7 Ligne 7	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres prêtés à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
8.	Tabl. 7 Ligne 8	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres prêtés à des <i>entités réglementées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
9.		INSUFFISANCE DE LA VALEUR MARCHANDE TOTALE AVEC DES CONTREPARTIES AGRÉÉES ET DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES, DÉDUCTION FAITE DES COMPENSATIONS PRÉVUES PAR LA LOI ET DES MARGES DÉJÀ FOURNIES [Somme des lignes 1 à 6]	=====
10.		SEUIL DE CONCENTRATION – 100 % DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE	-----
11.		PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION [Excédent de la ligne 9 sur la ligne 10, sinon NÉANT]	=====

B-21

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE CERTAINS ACCORDS D'EMPRUNT ET DE PRÊT D'ESPÈCES ET
DE TITRES – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX TABLEAUX 1, 7 ET 7A DU FORMULAIRE 1 DES
COURTIERS MEMBRES**

**VERSION SOULIGNÉE COMPARANT LE PROJET DE MODIFICATION AVEC LA VERSION ACTUELLE DU
FORMULAIRE 1 DES COURTIER MEMBRES**

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les prêts garantis dans le cadre d'opérations ayant pour but de prêter des espèces excédentaires. Toutes les opérations ~~de prêt d'emprunt~~ de titres et les ~~conventions de prise en pension, y compris~~ les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les opérations de prise en pension et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau,
 - (a) les « prêts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des espèces et reçoit de la contrepartie des titres en garantie;
 - (b) ~~Pour les besoins de ce tableau, l'« insuffisance du solde de garantie » est définie comme la garantie réelle fournie à la contrepartie moins la garantie devant être reçue par la contrepartie conformément aux exigences prévues par les lois et les règlements. Une liste des taux de garantie par gage de titres pour chacune des catégories de contreparties agréées est publiée sur une base régulière.:~~
 - (i) dans le cas de prêts d'espèces, comme tout excédent du prêt sur la valeur marchande de la garantie réelle reçue de la contrepartie à l'opération
 - (ii) dans le cas d'accords d'emprunt de titres, comme tout excédent de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération
 - (A) supérieur à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés, lorsque des espèces sont données en garantie,
 - (B) supérieur à 105 % de la valeur marchande des titres empruntés, lorsque des titres sont donnés en garantie;
 - (c) les « accords d'emprunt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des titres et remet à la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant du prêt.
4. La valeur ~~au cours du marché~~ marchande des titres donnés ou reçus en garantie doit inclure les intérêts courus.

5. Prêt d'espèces

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un prêt d'espèces, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) ~~5. Dans le cas d'une opération de prêt d'espèces et d'emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension, si une entente écrite contenant les clauses décrites ci-dessous a été conclue entre le courtier membre et la contrepartie, les directives contenues dans les notes 7, 8, 9 et 10 s'appliquent, s'il y a lieu. Toute entente écrite concernant ce type d'opérations doit prévoir :~~ (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut, (ii) les situations de défaut, (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut, ~~(iv)~~ la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et ~~(v) dans le cas des droits de compensation~~

Février 2011/Janvier 2015

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

~~ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert et sans restriction de négociation. De plus, dans le cas d'une opération de prise en pension, cette entente écrite doit contenir une reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres. De telles ententes ne sont pas obligatoires et, si elles ne sont pas utilisées, la marge doit être établie tel qu'il est précisé ci-dessous:~~

~~— Dans le cas d'une opération de prêt d'espèces et d'emprunt de titres, si une telle entente écrite n'a pas été conclue, alors le courtier membre doit prendre une marge équivalant à 100 % de la valeur au cours du marché sur la garantie donnée au prêteur, sauf si celui-ci est une institution agréée. Dans ce cas, aucune marge n'est requise.~~

~~— Dans le cas d'une opération de prise en pension, si aucune entente écrite n'a été conclue, la marge requise doit être déterminée comme suit:~~

~~(v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.~~

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour le prêt d'espèces sont les suivantes :

(i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est :

(A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une institution agréée et que l'opération a été confirmée par l'institution agréée,

(B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.

(ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

<u>Type de contrepartie à l'opération</u>	<u>Marge requise</u>
<u>Institution agréée</u>	<u>Aucune marge¹</u>
<u>Contrepartie agréée</u>	<u>Insuffisance du solde de garantie¹</u>
<u>Entité réglementée</u>	<u>Insuffisance du solde de garantie¹</u>
<u>Autre</u>	<u>Marge</u>

¹Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

6. Accords d'emprunt de titres

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

(i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,

(ii) les situations de défaut,

(iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres empruntés ou donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de certains mandats

Mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, l'entente écrite de gestion ou de garde de biens donnés en garantie, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres entre le courtier membre et un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire, peut être indiquée et traitée de la même manière que l'accord d'emprunt de titres équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire agissant pour compte propre, si cette entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :

- (i) le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau de tels titres;
- (ii) en cas de défaut du courtier membre, le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés et les restitue au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal dont il est le mandataire. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au courtier membre par le tiers dépositaire mandataire;
- (iii) le tiers dépositaire mandataire doit correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité).

Mandats empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Lorsque l'une ou l'autre des dispositions supplémentaires énoncées aux points (i), (ii) et (iii) qui précèdent n'est pas prévue dans l'entente ou lorsque le mandataire qui est partie à l'accord n'est pas un tiers dépositaire, le courtier membre doit considérer le prêteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie et doit indiquer et traiter l'accord d'emprunt de titres conclu avec le mandataire, pour le calcul de la marge, de la même manière que l'accord d'emprunt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec le prêteur principal.

(c) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'accord d'emprunt de titres sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), la marge requise est :
 - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
 - (A) le cocontractant, dans le cas d'un accord pour compte propre,

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(B) le tiers dépositaire, dans le cas d'un accord conclu avec un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire et qui comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(b),

(C) le prêteur principal, dans le cas d'un accord qui ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(b) ou d'un accord conclu avec un mandataire qui n'est pas un tiers dépositaire.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<u>Institution agréée</u>	Aucune marge ¹
<u>Contrepartie agréée</u>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<u>Entité réglementée</u>	Insuffisance du solde de garantie ¹
<u>Autre</u>	Marge
¹ —Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <u>institution agréée</u> , une <u>contrepartie agréée</u> ou une <u>entité réglementée</u> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

7. Conventions de prise en pension

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'une convention de prise en pension écrite conclue entre le courtier membre et une contrepartie, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut,
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation, et
- (vi) la reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres.

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour la convention de prise en pension sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Contrepartie Type de contrepartie à l'opération	Convention écrite de mise ou de prise en pension Marge requise en fonction de l'échéance de l'opération	SANS convention écrite de mise ou de prise en pension Jours civils après le règlement normal (Note 1)
	30 jours civils	30 jours maximum Plus de 30 jours civils

Février 2011 | *Janvier 2015*

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

	<u>maximum après le règlement normal¹</u>		<u>après le règlement normal¹</u>
Institution agréée	Aucune marge ²		Aucune marge (Note 2)
Contrepartie agréée	Insuffisance du solde de <u>garantie</u> la <u>valeur marchande</u> ²		Insuffisance du solde de <u>garantie</u> (Note 2) <u>Marge</u>
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur de <u>marchande</u> march <u>é</u> ²	Insuffisance de la valeur <u>de marché</u> (Note 2)	Marge
Autre	Marge	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la valeur au <u>cours du marché</u> <u>marchande</u> des titres sous-jacents)
<p>Note¹ - Par règlement normal, on entend les dates <u>la date</u> de règlement ou la date de remise généralement acceptées <u>acceptée</u> selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de mise ou de prise en pension.</p> <p>Note 2 : Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</p> <p>² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</p>			

(ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

<u>Type de contrepartie à l'opération</u>	<u>Marge requise</u>
<u>Institution agréée</u>	<u>Aucune marge¹</u>
<u>Contrepartie agréée</u>	<u>Insuffisance de la valeur marchande¹</u>
<u>Entité réglementée</u>	<u>Insuffisance de la valeur marchande¹</u>
<u>Autre</u>	<u>Marge</u>
¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

- ~~6-8.~~ Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.
- ~~7. Lignes 1, 5 et 9~~ Dans le cas d'un prêt d'espèces et d'un emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et une institution agréée, s'il y a insuffisance entre la valeur au cours du marché des espèces prêtées ou des titres empruntés ou pris en pension et la valeur au cours du marché des biens ou des espèces donnés en garantie, le montant de cette insuffisance n'a pas à être comblé à même le capital du courtier membre.
9. Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une institution agréée pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une institution agréée dans les Directives générales et définitions, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager pour les obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une contrepartie agréée, même si elle satisfait aux autres critères d'une institution agréée.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

~~—~~ **LORSQU'UNE ENTENTE ÉCRITE A ÉTÉ SIGNÉE:**

- ~~8-10.~~ **Lignes 2, 3, 6 et 107** - Dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ~~et~~ ou d'un emprunt de titres ~~ou d'une opération de prise en pension~~ entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une entité réglementée, s'il y a insuffisance du solde de garantie, le montant de l'insuffisance du solde de garantie doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
- ~~9-11.~~ **Lignes 3, 7-10 et 11** - Dans le cas d'un ~~prêt d'espèces et d'un emprunt de titres ou d'une~~ opération de prise en pension entre un courtier membre et soit une contrepartie agréée soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur ~~au cours du marché des espèces prêtées ou~~ marginale des titres ~~empruntés ou~~ pris en pension et la valeur ~~au cours du marché des titres ou~~ marginale des espèces ~~donnés~~ données en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur ~~au cours du marché~~ marginale doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
- ~~10-12.~~ **Lignes 4, 8 et 12** - Dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ~~et~~ ou d'un emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces prêtées ou des titres empruntés ou pris en pension et la valeur du prêt des titres ou des espèces donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en dépôt fiduciaire par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la valeur ~~au cours du marché~~ marginale doit être comblé à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
- ~~11-13.~~ **Lignes 5, 6 et 7** - Pour les emprunts de titres entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie des titres empruntés, aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur la valeur ~~au cours du marché~~ marginale des titres empruntés.
- ~~12-14.~~ **Lignes 4, 8 et 12** - Les ~~opérations~~ accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés à la note 6(b) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être ~~présentées~~ indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être ~~établie~~ calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

**ANALYSE DES DÉCOUVERTS, DES EMPRUNTS, DES PRÊTS DE TITRES
ET DES CONVENTIONS DE MISE EN PENSION**

	MONTANT DE L'EMPRUNT OU DES ESPÈCES REÇUES EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 3]	VALEUR AU COURS-DU MARCHÉ/MAR CHANDE DES TITRES REÇUS EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	VALEUR AU COURS-DU MARCHÉ/MAR CHANDE DES TITRES DONNÉS EN GARANTIE OU PRÊTÉS (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	MARGE REQUISE (en milliers de dollars canadiens)
1. Découverts bancaires	-----	S.O.	S.O.	Néant
EMPRUNTS				
2. <i>Institutions agréées</i>	-----	S.O.	-----	Néant
3. <i>Contreparties agréées</i>	-----	S.O.	-----	-----
4. <i>Entités réglementées</i>	-----	S.O.	-----	-----
5. <i>Autres</i>	-----	S.O.	-----	-----
TITRES PRÊTÉS				
6. <i>Institutions agréées</i>	-----	-----	-----	Néant
7. <i>Contreparties agréées</i>	-----	-----	-----	-----
8. <i>Entités réglementées</i>	-----	-----	-----	-----
9. <i>Autres</i>	-----	-----	-----	-----
CONVENTIONS DE MISE EN PENSION				
10. <i>Institutions agréées</i>	-----	S.O.	-----	Néant
11. <i>Contreparties agréées</i>	-----	S.O.	-----	-----
12. <i>Entités réglementées</i>	-----	S.O.	-----	-----
13. <i>Autres</i>	-----	S.O.	-----	-----
14. TOTAL [lignes 1 à 13]	-----	-----	-----	-----
	A-51			B-14

[Voir les Notes et directives]

Février 2011 | janvier 2015

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les emprunts faits dans le cadre d'opérations ayant pour but d'emprunter des espèces. Toutes les opérations de prêt de titres et les ~~mis en pension de titres, y compris les~~ opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les mises en pension de titres, et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau,
 - (a) les « emprunts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des espèces et remet à la contrepartie des titres en garantie;
 - (b) l'« insuffisance du solde de garantie » est définie :
 - (i) Pour les besoins de ce tableau, l'« insuffisance du solde de garantie » est définie comme dans le cas d'emprunts d'espèces, comme tout excédent de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie moins la garantie devant être reçue par la contrepartie conformément aux exigences prévues par les lois et les règlements. Une liste des taux de garantie par gage de titres pour chacune des catégories de contreparties agréées est publiée sur une base régulière à l'opération supérieur à 102 % du montant de l'emprunt.
 - (ii) dans le cas d'accords de prêt de titres, comme tout excédent de la valeur marchande des titres prêtés sur la valeur marchande des titres ou des espèces reçus en garantie de la contrepartie à l'opération;
 - (c) les « accords de prêt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des titres et reçoit de la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant de l'emprunt.
4. La valeur ~~au cours du marché~~ marchande des titres reçus ou donnés en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. **Emprunt d'espèces**
 - (a) **Dispositions à prévoir dans les ententes écrites**

L'entente écrite, dans le cas d'un emprunt d'espèces, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

 - (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
 - (ii) les situations de défaut,
 - (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
 - (iv) ~~5. Dans le cas d'une opération d'emprunt d'espèces et de prêt de titres ou d'une opération de mise en pension, si une entente écrite contenant les clauses décrites ci-dessous a été conclue entre le courtier membre et la contrepartie, les directives contenues dans les notes 7, 8, 9 et 10 s'appliquent, s'il y a lieu. Toute entente écrite concernant ce type d'opérations doit prévoir :~~ (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut, (ii) les situations de défaut, (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut, (iv) ~~la compensation ou,~~ dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

assurer le meilleur rang en cas de défaut, et ~~(v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert et sans restriction de négociation. De plus, dans le cas d'une opération de mise en pension, cette entente écrite doit contenir une reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres. De telles ententes ne sont pas obligatoires et, si elles ne sont pas utilisées, la marge doit être établie tel qu'il est précisé ci-dessous.~~

~~— Dans le cas d'une opération d'emprunt d'espèces et de prêt de titres, si une telle entente écrite n'a pas été conclue, alors le courtier membre doit prendre une marge équivalant à 100 % de la valeur au cours du marché sur la garantie donnée au prêteur, sauf si celui-ci est une institution agréée. Dans ce cas, aucune marge n'est requise.~~

~~Dans le cas d'une opération de mise en pension, si aucune entente écrite n'a été conclue, la marge requise doit être déterminée comme suit :~~

~~(v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.~~

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'emprunt d'espèces sont les suivantes :

(i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à note 5(a), la marge requise est :

(A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,

(B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.

(ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

<u>Type de contrepartie à l'opération</u>	<u>Marge requise</u>
<u>Institution agréée</u>	<u>Aucune marge¹</u>
<u>Contrepartie agréée</u>	<u>Insuffisance du solde de garantie¹</u>
<u>Entité réglementée</u>	<u>Insuffisance du solde de garantie¹</u>
<u>Autre</u>	<u>Marge</u>
¹ —Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

6. Accords de prêt de titres

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'un accord de prêt de titres, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

(i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(ii) les situations de défaut,

(iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,

(iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et

(v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres prêtés ou donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation.

(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de certains mandats

Mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, l'entente écrite de gestion ou de garde de biens donnés en garantie, dans le cas d'un accord de prêt de titres entre le courtier membre et un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire, peut être indiquée et traitée de la même manière que l'accord de prêt de titres équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire agissant pour compte propre, si cette entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :

(i) le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau de tels titres;

(ii) en cas de défaut de l'emprunteur principal dont il est le mandataire, le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres prêtés et les restitue au courtier membre. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres prêtés, il remet leur valeur équivalente au courtier membre. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué par le tiers dépositaire mandataire à l'emprunteur principal dont il est le mandataire;

(iii) le tiers dépositaire mandataire doit correspondre à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité).

Mandats empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Lorsque l'une ou l'autre des dispositions supplémentaires énoncées aux points (i), (ii) et (iii) qui précèdent n'est pas prévue dans l'entente ou lorsque le mandataire qui est partie à l'accord n'est pas un tiers dépositaire, le courtier membre doit considérer l'emprunteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie et doit indiquer et traiter l'accord de prêt de titres conclu avec le mandataire, pour le calcul de la marge, de la même manière que l'accord de prêt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec l'emprunteur principal.

(c) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'accord de prêt de titres sont les suivantes :

(i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), la marge requise est :

(A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,

(B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(ii) Si une entente écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :

- (A) le cocontractant, dans le cas d'un accord pour compte propre,
- (B) le tiers dépositaire, dans le cas d'un accord conclu avec un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire et qui comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(b),
- (C) l'emprunteur principal, dans le cas d'un accord qui ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(b) ou d'un accord conclu avec un mandataire qui n'est pas un tiers dépositaire.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

<u>Type de contrepartie à l'opération</u>	<u>Marge requise</u>
<u>Institution agréée</u>	<u>Aucune marge¹</u>
<u>Contrepartie agréée</u>	<u>Insuffisance du solde de garantie¹</u>
<u>Entité réglementée</u>	<u>Insuffisance du solde de garantie¹</u>
<u>Autre</u>	<u>Marge</u>
<u>¹Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</u>	

7. Conventions de mise en pension

(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites

L'entente écrite, dans le cas d'une convention de mise en pension écrite conclue entre le courtier membre et une contrepartie, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut,
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et aucune restriction de négociation, et
- (vi) la reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres.

(b) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour la convention de mise en pension sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

<u>Contrepartie Type de contrepartie à</u>	<u>Convention écrite de mise ou de prise en pension</u>	<u>Marge requise en fonction de l'échéance</u>	<u>SANS convention écrite de mise ou de prise en pension</u>

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

<u>L'opération</u>	<u>de l'opération</u>		<u>Jours civils après le règlement normal (Note 1)</u>	
		30 jours civils maximum après le règlement normal¹	30 jours maximum	Plus de 30 jours civils après le règlement normal¹
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge ²		Aucune marge (Note 2)	
<i>Contrepartie agréée</i>			Insuffisance du solde de garantie la valeur marchande ²	Insuffisance du solde de garantie (Note 2) Marge
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur de marché ²		Insuffisance de la valeur de marché (Note 2)	Marge
<i>Autre</i>	Marge		Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la valeur au cours du marché marchande des titres sous-jacents)
<p>Note¹ :- Par règlement normal, on entend <u>les dates la date</u> de règlement ou la date de remise généralement <u>acceptées acceptée</u> selon l'usage du secteur pour un titre <u>visé donné</u> sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de mise <u>ou de prise</u> en pension.</p> <p>Note² :- Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i>, une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</p>				

(ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

<u>Type de contrepartie à l'opération</u>	<u>Marge requise</u>
<u>Institution agréée</u>	<u>Aucune marge¹</u>
<u>Contrepartie agréée</u>	<u>Insuffisance de la valeur marchande¹</u>
<u>Entité réglementée</u>	<u>Insuffisance de la valeur marchande¹</u>
<u>Autre</u>	<u>Marge</u>
¹ <u>Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</u>	

~~6-8.~~ Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.

~~7. Lignes 2, 6 et 10~~ Dans le cas d'un emprunt d'espèces et d'un prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une *institution agréée*, s'il y a insuffisance entre la valeur au cours du marché de l'argent emprunté ou des titres prêtés ou mis en pension et la valeur au cours du marché des biens ou de l'argent donnés en garantie, le montant de cette insuffisance n'a pas à être comblé à même le capital du courtier membre.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

9. Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les Directives générales et définitions, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager quant aux obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée* même si elle satisfait aux autres critères pour être une *institution agréée*.

~~—~~ **LORSQU'UNE ENTENTE ÉCRITE A ÉTÉ SIGNÉE:**

~~8.~~10. **Lignes 3, 4, 7 et 118** - Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces et d'un ou de prêt de titres ~~ou d'une~~ opération de mise en pension entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une entité réglementée, s'il y a *insuffisance du solde de garantie*, le montant de *l'insuffisance du solde de garantie* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.

~~9.~~11. **Lignes 4, 811 et 12** - Dans le cas d'un ~~un emprunt d'espèces et d'un prêt de titres ou d'une~~ opération de mise en pension entre un courtier membre et soit une contrepartie agréée soit une *entité réglementée*, s'il y a *insuffisance* entre la *valeur au cours du marché de l'argent emprunté ou marchande* des titres ~~prêtés ou~~ mis en pension et la *valeur au cours du marché des titres ou de l'argent donnés en garantie marchande des espèces reçues*, le montant de cette insuffisance doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.

~~10.~~12. **Lignes 5, 9 et 13** - Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces et d'un ou de prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a *insuffisance* entre la valeur des espèces ~~empruntées~~ reçues ou des titres prêtés ou mis en pension et la valeur du prêt des titres ou de l'argent donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en dépôt fiduciaire par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la valeur ~~de marché~~ marchande doit être comblé à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre

~~11.~~13. **Lignes 2, 3 et 4** - Pour les emprunts d'espèces entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie ~~des du prêt d'~~ espèces ~~empruntées~~, aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur celle des espèces empruntées.

~~12.~~14. **Lignes 5, 9 et 13** - Les ~~opérations~~ accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés à la note 6(b) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être ~~présentées~~ indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être ~~établie~~ calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ~~ACTIVITÉS DE FINANCEMENT~~ ACCORDS D'EMPRUNT ET DE PRÊT D'ESPÈCES ET DE TITRES AVEC DES CONTREPARTIES AGRÉÉES

(en **EN** MILLIERS DE DOLLARS CANADIENS)

1.	Tabl. 1 Ligne 2	Insuffisance de la valeur de marché <u>marchande</u> relative aux prêts accordés à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
2.	Tabl. 1 Ligne 63	Insuffisance de la valeur de marché <u>marchande</u> relative aux titres empruntés prêts accordés à des entités réglementées <u>de contreparties agréées</u> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
3.	Tabl. 1 Ligne 406	Insuffisance de la valeur de marché <u>marchande</u> relative aux conventions de prise en pension titres empruntés de avec des <u>contreparties agréées</u> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
4.	Tabl. 71 Ligne 37	Insuffisance de la valeur de marché <u>marchande</u> relative aux emprunts à payer à des contreparties agréées <u>titres empruntés d'entités réglementées</u> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
5.	Tabl. 7 Ligne 73	Insuffisance de la valeur de marché <u>marchande</u> relative aux prêts de titres <u>emprunts à payer</u> à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
6.	Tabl. 7 Ligne 114	Insuffisance de la valeur de marché <u>marchande</u> relative aux conventions de mise en pension avec des contreparties agréées <u>emprunts à payer à des entités réglementées</u> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	-----
7.	Tabl. 7 Ligne 7	<u>Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres prêtés à des contreparties agréées, déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies</u>	-----
8.	Tabl. 7 Ligne 8	<u>Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres prêtés à des entités réglementées, déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies</u>	-----
7-9	7-R	INSUFFISANCE DE LA VALEUR DE MARCHÉ <u>MARCHANDE</u> TOTALE AVEC DES CONTREPARTIES AGRÉÉES <u>ET DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES</u> , DÉDUCTION FAITE DES COMPENSATIONS PRÉVUES PAR LA LOI ET DES MARGES DÉJÀ FOURNIES [Somme des lignes 1 à 6]	=====
8-1		SEUIL DE CONCENTRATION – 100 % DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE	-----
9-1		PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT [Excédent de la ligne 79 sur la ligne 8-10 , sinon NÉANT]	-----

B-21

Février 2011 | janvier 2015

Commentaires du public et réponse du personnel de l'OCRCVM

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
1.	<p><u>Accords d'emprunt/de prêt de titres conclus avec un mandataire qui est une IA</u></p> <p>Lorsque le mandataire est admissible comme IA et que le membre dispose d'une entente écrite pour l'emprunt/le prêt de titres qui comporte toutes les modalités requises dans une convention-type de prêt (voir les dispositions prévues à la note 5(a)), comment faut-il calculer le capital prescrit dans le cas de clients du mandataire qui sont des CA/ER ou qui tombent sous la catégorie « Autre »?</p> <p>Selon les directives révisées, il faudrait constituer un capital égal à 100 % de la valeur de la garantie fournie. Avons-nous interprété cette directive correctement? Elle semble très punitive, surtout pour les contreparties qui sont des CA/ER.</p> <p><i>[Valeurs mobilières TD]</i></p>	<p>Les modifications que nous proposons ne visent pas à rendre le calcul du capital prescrit dans le cas d'accords d'emprunt ou de prêt de titres plus punitif que le calcul actuel du capital prescrit pour ces accords.</p> <p>Lorsque le mandataire est admissible comme IA et que le courtier membre dispose d'une entente écrite pour l'emprunt/le prêt de titres qui comporte toutes les modalités requises dans une convention-type de prêt (c.-à-d. toutes les dispositions prévues à la note 5(a) sont réunies), mais qui ne comporte pas toutes les dispositions requises à la note 5(b), le capital prescrit sera fondé sur la classification de contrepartie du client principal (c.-à-d. le courtier considère le mandant plutôt que le mandataire comme sa contrepartie). Autrement dit, dans le cas de clients qui sont des CA/ER ou qui tombent sous la catégorie « Autre », le capital prescrit est calculé de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • CA/ER : la marge requise est l'excédent de la garantie; • Autre : la marge requise est l'insuffisance de la valeur du prêt. <p>Nous avons révisé le projet initial et précisé qu'il n'est pas nécessaire de constituer un capital égal à 100 % de la garantie donnée dans le cas décrit ci-dessus.</p>
2.	<p><u>Mandataires autres que des IA</u></p> <p>Les règles révisées traitent des cas où le mandataire est</p>	<p>Nous convenons que des règles expresses traitant des cas où le mandataire <u>n'est pas</u> admissible comme IA sont utiles pour les courtiers membres et avons apporté les révisions nécessaires au</p>

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>admissible comme IA, par contre il serait utile pour les membres d'avoir des règles expresses traitant des cas où le mandataire <u>n'est pas</u> admissible comme IA. Il serait utile d'avoir davantage de directives pour les cas où les clients du mandataire sont des IA, CA/ER ou tombent sous la catégorie « Autre » lorsque le mandataire n'est pas une IA.</p> <p>En outre, si le mandataire <u>n'est pas</u> admissible comme IA, faut-il inclure les dispositions supplémentaires prévues à la note 5b (voir directives révisées) dans l'accord conclu avec un mandataire? Dans l'affirmative, quel est le capital prescrit lorsque l'entente ne comporte pas les dispositions prévues à la note 5b, et que les clients du mandataire sont des IA, CA/ER ou tombent sous la catégorie « Autre »?</p> <p><i>[Valeurs mobilières TD]</i></p>	<p>projet initial. En plus, les révisions permettent d'appliquer systématiquement la notion d'« équivalence » lorsque les caractéristiques supplémentaires de protection contre les risques sont réunies dans un accord d'emprunt ou de prêt de titres. Si l'accord conclu avec le mandataire remplit les critères de la notion d'« équivalence », le courtier membre traite cet accord comme l'accord équivalent qu'il aurait conclu avec le mandataire, si celui-ci agissait pour son propre compte. Ainsi, l'indication et le calcul de la marge pour cet accord seront fondés sur le type de contrepartie sous lequel est classé le mandataire.</p> <p>Nous avons précisé dans les révisions apportées au projet initial que les dispositions supplémentaires mentionnées à la note 5(b) du projet initial ne sont nécessaires que si le courtier membre compte employer la notion d'« équivalence ». Les révisions apportées au projet initial précisent que si les dispositions supplémentaires ne sont pas réunies, le courtier membre doit alors faire abstraction du mandataire et traiter l'accord conclu avec le mandataire comme l'accord équivalent qu'il aurait conclu avec le prêteur principal. Il utilisera donc le type de contrepartie sous lequel est classé le prêteur principal pour indiquer et calculer la marge.</p>
3.	<p><u>Contrats financiers admissibles</u></p> <p>Est-il indiqué de supposer que les accords d'emprunt de titres des membres sont considérés comme des « contrats financiers admissibles » s'ils respectent la « convention-type » de l'OCRCVM prévue pour les accords d'emprunt/de prêt de titres? Y a-t-il d'autres clauses à</p>	<p>Oui, la définition de « contrat financier admissible » permet de considérer les accords d'emprunt de titres des courtiers membres comme des « contrats financiers admissibles » s'ils respectent les conventions-types du secteur que l'OCRCVM a préparées pour les accords d'emprunt ou de prêt de titres. Il est possible de consulter la définition de « contrat financier</p>

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>intégrer dans les accords pour <u>garantir</u> qu'ils sont considérés comme des « contrats financiers admissibles »? Les directives seraient d'autant plus utiles si elles expliquaient exactement ce qui constitue un « contrat financier admissible ».</p> <p><i>[Valeurs mobilières TD]</i></p>	<p>admissible » au site Web de la législation (Justice) à l'adresse : http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2007-256/TexteComplet.html. Dans la version révisée du projet initial, nous avons supprimé la disposition expresse prévoyant que l'accord d'emprunt ou de prêt de titres doit répondre à la définition de « contrat financier admissible », parce que cette définition est suffisamment générale et s'applique aux titres, aux dérivés et aux accords associés aux marges. Par contre, dans cette version révisée, pour qu'un accord d'emprunt ou de prêt de titres conclu avec un mandataire puisse être traité comme l'accord équivalent que le courtier membre aurait conclu avec ce mandataire, si celui-ci agissait pour son propre compte, le mandataire doit répondre à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>). Il est également possible de consulter cette définition au site Web de la législation (Justice) à l'adresse : http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2007-256/TexteComplet.html.</p>
4.	<p>En général, Casgrain approuve les modifications proposées par l'OCRCVM. Elles permettront d'ajuster les taux des soldes de garantie à l'usage courant sur le marché et à la réglementation américaines d'aujourd'hui, d'établir un cadre précis pour les marges requises dans le cas d'opérations d'emprunt de titres effectuées au moyen d'accords conclus avec un mandataire et de reconnaître que le risque associé à de tels accords est égal à celui associé à l'accord comparable conclu directement avec la contrepartie à l'accord (agissant pour compte propre).</p>	<p>[Aucune réponse nécessaire.]</p>

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>Casgrain accueille avec satisfaction l'initiative de l'OCRCVM qui démontre sa volonté de suivre l'évolution du marché de prêt de titres, c.-à-d. le changement du modèle d'entreprise des dépositaires, qui agissent de moins en moins comme contrepartistes et de plus en plus comme mandataires, d'uniformiser les marges obligatoires entre les différentes contreparties et de favoriser l'efficacité des marchés financiers.</p> <p><i>[Casgrain & Compagnie Limitée]</i></p>	
5.	<p><u>Accords de prêts d'espèces et d'emprunt de titres - Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de mandats</u></p> <p>Nous remettons en question les motifs sous-tendant la nécessité de rendre les dispositions sur les opérations de prêt de titres effectuées par mandat plus rigoureuses que celles effectuées directement avec une contrepartie agissant pour compte propre, comme une CA, une ER ou un autre type de contrepartie, plus particulièrement avec une CA et d'autres types de contreparties qui ne relèvent pas d'un encadrement réglementaire ou législatif. En outre, rien ne garantit que les mandataires prêteurs modifieront leurs mandats actuels conclus avec les membres pour intégrer les nouvelles dispositions écrites exigées par l'OCRCVM. Nous estimons que les modalités écrites que prescrit actuellement la Règle 2200 sont suffisantes pour régler le risque de crédit et d'exposition au marché associés à tout type de contreparties participant à des opérations de prêt de titres.</p>	<p>Les modifications que nous proposons ne visent pas à rendre le calcul du capital prescrit dans le cas des accords d'emprunt ou de prêt de titres plus punitif que le calcul actuel du capital prescrit pour ces accords. Les dispositions plus rigoureuses (c.-à-d. les dispositions supplémentaires de la note 5(b)) visant les opérations d'emprunt de titres effectués au moyen d'un accord conclu avec un mandataire sont des éléments de protection contre les risques nécessaires, si le courtier membre souhaite traiter l'accord conclu avec le mandataire comme l'accord équivalent qu'il aurait conclu avec ce mandataire, si celui-ci agissait pour son propre compte. Comme nous l'avons plus amplement décrit au commentaire n° 2, nous avons précisé dans les révisions apportées au projet initial que si les dispositions supplémentaires ne sont pas réunies, le courtier membre doit faire abstraction du mandataire et traiter l'accord conclu avec le mandataire comme l'accord équivalent qu'il aurait conclu avec le prêteur principal.</p>

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>Nous étions sous l'impression que le projet de modification de la règle visait à établir un cadre précis pour les marges requises dans le cas d'accords conclus avec un mandataire, puisque, selon les règles actuelles de l'OCRCVM, un tel cadre n'est prescrit que par des lignes directrices, et à uniformiser les règles du jeu, en ce qui a trait aux taux de garantie excédentaire, entre les pratiques sur le marché et les dispositions réglementaires et législatives. Selon le modèle de marge actuel pour l'emprunt de titres, nous reconnaissons que des dispositions supplémentaires pouvaient être justifiées pour régler les opérations de prêt de titres effectuées par l'entremise d'un mandataire. Cependant, maintenant que l'OCRCVM propose d'étendre son cadre réglementaire des garanties excédentaires à tous les types de contreparties, CA autant que ER, que la garantie excédentaire soit ou non requise par la réglementation ou la législation, certaines de ces dispositions supplémentaires ne sont plus nécessaires. Nous ne prévoyons pas que les membres s'exposeront, lorsqu'ils effectuent des opérations avec un mandataire d'une CA, d'une ER ou d'un autre type de contrepartie, à un risque de crédit plus élevé que celui auquel ils s'exposeraient s'ils effectuaient les opérations directement avec cette contrepartie.</p> <p><i>[Casgrain & Compagnie Limitée]</i></p>	
6.	<p><u>Accords de prêts d'espèces et d'emprunt de titres - Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de mandats</u></p>	<p>i) Dans les révisions apportées au projet initial, nous avons restreint la disposition « sans le droit d'hypothéquer de nouveau » aux titres affectés en garantie dans l'accord d'emprunt ou de prêt de titres conclu avec un mandataire,</p>

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>Nous recommandons donc que soient supprimées les dispositions supplémentaires qu'il est proposé d'imposer dans le cas des accords conclus avec un mandataire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si cette recommandation n'est pas retenue, nous vous recommandons vivement de tenir compte de ceci : <p>i) L'une des dispositions écrites supplémentaires prévoit que le mandataire doit détenir la garantie affectée au remboursement du prêt sans disposer du droit de l'hypothéquer de nouveau. Bien qu'il s'agisse d'une pratique courante lorsque des <u>titres</u> sont affectés en garantie, ce n'est pas le cas lorsque ce sont des <u>espèces</u> qui sont affectées en garantie. Les garanties en espèces ne sont jamais détenues en dépôt fiduciaire permanent ni assorties de l'interdiction de les donner de nouveau en nantissement ou de les transférer. Il est bien connu et, d'ailleurs pratique courante, que le mandataire prêteur peut, à ses propres risques ou au nom de ses clients dont il est le mandataire, utiliser ou investir les garanties en espèces, afin qu'il puisse générer un rendement plus élevé que celui offert aux membres sur ces garanties. Ce rendement plus élevé devrait techniquement correspondre à la commission sur prêt minimale qui aurait été imputée aux membres, s'ils avaient fourni une garantie autre qu'en espèces. Nous recommandons donc que cette disposition soit examinée de nouveau et restreinte aux garanties autres qu'en espèces.</p>	<p>si l'accord peut être traité comme l'accord équivalent entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre.</p> <p>ii) Même s'il est pratique courante sur le marché de détenir les titres sans le droit de les hypothéquer de nouveau, nous estimons qu'il s'agit d'une caractéristique de protection contre les risques essentielle qui doit être prévue dans un accord conclu avec un mandataire pour que le courtier membre puisse le traiter comme l'accord équivalent qu'il aurait conclu avec le mandataire, si celui-ci agissait pour son propre compte. En ce qui concerne le paragraphe 2(c) de la Règle 2200 de l'OCRCVM — « le traitement de la valeur des titres ou des biens donnés en garantie détenus par la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante » — nous estimons que la disposition supplémentaire associée au défaut que prévoit le projet est une caractéristique de protection contre les risques essentielle qui doit être prévue dans un accord conclu avec un mandataire pour que le courtier membre puisse le traiter comme l'accord équivalent qu'il aurait conclu avec le mandataire, si celui-ci agissait pour son propre compte.</p> <p>iii) Comme nous l'avons plus amplement décrit dans notre réponse au commentaire n° 1, les modifications que nous proposons ne visent pas à rendre le calcul du capital prescrit dans le cas des accords d'emprunt ou de prêt de titres plus punitif que le calcul actuel du capital prescrit pour ces accords. En outre, les révisions apportées au</p>

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>ii) La disposition prévoyant la détention de garanties autres qu'en espèces sans le droit de les hypothéquer de nouveau correspond à une pratique courante sur le marché. Nous estimons qu'il est inutile de répéter par écrit ce qui est déjà pratique courante sur le marché. Quant à la disposition prévoyant le traitement de tout excédent sur le prêt à rembourser obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, elle ne s'applique qu'en cas de défaut du membre, [c'est déjà une disposition devant être prévue dans tous les accords de prêt de titres - paragraphe 2 (c) de la Règle 2200 (c)], <u>et non dans le cas contraire, c.-à-d. en cas de défaut de la contrepartie prêteuse mandataire</u>. Il y aurait lieu de prévoir peut-être le traitement de tout solde de garantie détenu par le mandataire prêteur sur le prêt à rembourser {c.-à-d. la garantie excédentaire) en cas de <i>contrepartie</i> [sic] du mandataire prêteur.</p> <p>iii) Si une des dispositions supplémentaires n'est pas respectée, <u>les membres seront en bien pire posture en ce qui a trait au capital prescrit : ils seront tenus de constituer une marge correspondant à 100 % de la valeur marchande de la garantie fournie plutôt qu'au solde de garantie requis à l'heure actuelle</u>. Nous mettons en garde l'OCRCVM contre les répercussions sur l'activité et le capital des courtiers membres (surtout lorsque des espèces sont données en garantie), qui pourraient notamment restreindre exagérément la capacité des membres de financer leurs propres</p>	<p>projet initial précisent le traitement de la marge que nous visons lorsque les dispositions supplémentaires prévues à la note 5(b) ne sont pas réunies.</p> <p>iv) Nous faisons référence à l'accord conclu avec le mandataire comme contrat financier pour l'application de la définition de « contrat financier admissible » prévue à l'article 2 de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>. Dans nos révisions apportées au projet initial, nous avons supprimé la disposition expresse prévoyant que l'accord d'emprunt ou de prêt de titres doit répondre à la définition de « contrat financier admissible », parce que cette définition est suffisamment générale et s'applique aux titres, aux dérivés et aux accords associés aux marges.</p>

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>positions en portefeuille, faire plafonner leur activité et surévaluer le risque du crédit, ce qui amènerait à imposer un capital prescrit plus élevé.</p> <p>iv) Les Notes et directives des Tableaux 1 et 7 mentionnent « lorsque l'entente ne se qualifie pas comme contrat financier admissible en cas de faillite ». Est-ce que nous parlons de l'entente elle-même ou des accords de prêt de titres? Ou des deux? Si c'est l'un des cas, pour réduire la confusion au minimum, nous suggérons à l'OCRCVM d'être plus précis. En outre, comme il n'y a pas de convention-type en cas de mandats (les conventions peuvent être différentes d'un mandataire prêteur à l'autre et d'un membre à l'autre), l'OCRCVM compte-t-il donner des directives sur ce qui constitue un contrat financier admissible ou les membres devront-ils obtenir un avis juridique ou une confirmation analogue? Le contrat financier admissible pour l'application de la définition prévue dans la Loi sur la faillite et l'insolvabilité comporte entre autres « le contrat portant sur l'emprunt ou le prêt de titres », ce qui est suffisamment général. Par conséquent, nous ne voyons pas quel accord de prêt de titres ne serait pas considéré comme un contrat financier admissible.</p> <p><i>[Casgrain & Compagnie Limitée]</i></p>	
7.	<p><u>Accords d'emprunt d'espèces et de prêt de titres - Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de mandats</u></p>	<p>Dans les révisions apportées au projet initial, nous avons scindé les emprunts d'espèces et les accords de prêt de titres et avons également précisé que la notion d'« équivalence » ne s'applique qu'à certains accords d'emprunt ou de prêt de titres</p>

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<ul style="list-style-type: none"> Nous aimerions plus de précisions sur les possibilités d'application de ces principes <u>dans le cas d'accords d'emprunt d'espèces et de prêt de titres conclus avec un mandataire</u>. Ces mandataires prêteurs sont des fournisseurs de titres (et non des emprunteurs de titres) et ne prêtent pas des espèces (au contraire, ils reçoivent des espèces en garantie). Il nous est difficile de recenser des situations qui donneraient lieu à de telles opérations. <p><i>[Casgrain & Compagnie Limitée]</i></p>	<p>conclus avec un mandataire. Même si ces mandataires prêteurs fournissent actuellement des titres (et ne les empruntent pas), nous avons prévu des dispositions pour des situations contraires, à savoir les cas où le courtier membre souhaite prêter des titres par l'entremise d'un mandataire emprunteur.</p>
8.	<p><u>Commentaires généraux sur les dispositions des ententes écrites pour chaque type d'opérations de financement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Les Notes et directives des Tableaux 1 et 7 décrivent les dispositions écrites de base pour chaque type d'opérations de financement (prêts de titres, prise en pension/mise en pension, etc.). Nous constatons cependant que parmi les dispositions écrites d'un type d'accord de financement en particulier, certaines modalités mentionnent également un autre type d'accord de financement qui ne s'applique pas. Par exemple, on mentionne la notion de titres vendus (conditions V) dans les dispositions de l'entente écrite pour les accords de prêt d'espèces et d'emprunt de titres, alors que nous mentionnons les prêts garantis ou titres prêtés dans les dispositions des conventions de prise en pension écrites (conditions IV et V). Pour 	<ul style="list-style-type: none"> Dans les révisions apportées au projet initial, nous avons scindé les prêts d'espèces et les accords d'emprunt de titres ainsi que les emprunts d'espèces et les accords de prêt de titres dans le but de préciser les dispositions des ententes écrites qui s'appliquent et les marges obligatoires correspondantes. Nous avons ajouté dans la version révisée du projet initial les mots « s'il y a lieu » suggérés.

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>réduire au minimum tout risque de confusion et par souci de clarté, nous recommandons la modification des dispositions des ententes écrites pour qu'elles soient adaptées à chaque type d'accord de financement.</p> <ul style="list-style-type: none"> De plus, nous recommandons d'ajouter les mots « s'il y a lieu » à la cinquième condition de la rubrique sur les dispositions à prévoir dans les ententes écrites après les mots « l'endossement de ces titres pour transfert » pour souligner que les titres sont habituellement réglés au moyen du système CDSX (sous forme d'ICU). <p><i>[Casgrain & Compagnie Limitée]</i></p>	
9.	<p><u>Conventions de prise en pension/mise en pension de titres</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le cas des marges obligatoires requises lorsqu'une entente écrite n'a pas été conclue ou si l'entente ne comporte pas les dispositions de base, nous aimerions obtenir des précisions sur l'ajout de la notion « après le règlement normal ». La notion de « règlement normal » n'existe pas dans une opération de prise en pension/mise en pension. C'est une notion qui porte plutôt sur la fourniture de marge aux clients et aux entités réglementées pour les opérations de règlement à délai prolongé et non les opérations de prise en pension/mise en pension. En outre, aucune notion de la sorte ne figure à l'article 17 de la Règle 100 qui traite du risque à terme des opérations de pension sur titres. Il faudrait également voir s'il y a lieu d'appliquer le 	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cas des conventions de prise en pension de titres, la notion « après le règlement normal » existe déjà dans les Notes et directives actuelles du Tableau 1 et n'est pas une notion nouvelle que le projet initial introduit. Tout comme cette notion n'est pas nouvelle non plus pour les conventions de mise en pension de titres et on la retrouve dans les Notes et directives actuelles du Tableau 7. Le but de préciser « après le règlement normal » ou de mentionner le « règlement normal » est de fixer le moment du calcul de la marge. Nous étudierons en temps et lieu la question du surdimensionnement (garanties excédentaires) associé aux conventions de prise en pension et de mise en pension de titres, si jamais cette pratique suscite des questionnements dans le secteur.

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>même traitement de marge aux garanties excédentaires consenties dans le cas de conventions de prise en pension/mise en pension. Nous reconnaissons que cela peut aller à contre-courant des décotes que la Banque du Canada propose d'introduire pour de telles conventions, mais le surdimensionnement (ou garanties excédentaires) est de plus en plus imposé par les contreparties, y compris les courtiers membres, même si n'est pas encore une pratique généralisée. En substance, les opérations de prise en pension/mise en pension ressemblent étrangement aux prêts de titres garantis par des espèces et autant ces opérations que ces prêts peuvent servir comme d'autres moyens de financement. Par conséquent, en fonction du moyen choisi pour financer ses activités, le membre peut être assujéti à des marges obligatoires différentes, même si au bout du compte le résultat est le même. Tolérer différentes normes pour les marges pourrait avoir des répercussions non voulues sur les marchés de pension sur titres et de prêt de titres. Nous recommandons donc un examen plus poussé de cette notion.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par ailleurs, nous notons qu'aux États-Unis, les garanties excédentaires ne sont <u>autorisées que pour les pensions sur titres seulement</u>. La règle 15c3-1 (c) (2) (iv) (F) (3) de la SEC prévoit que seul le déficit en excédent du taux de surdimensionnement dans le cas de pension sur titres (fondé sur la catégorie du titre établie par la règle) soit fourni comme charge au titre du capital. <p><i>[Casgrain & Compagnie Limitée]</i></p>	

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
10.	<p>Nous accueillons avec satisfaction l'intérêt de l'OCRCVM à rapidement régler et mettre en œuvre les marges obligatoires modifiées mentionnées dans l'Avis. Le délai de réponse pour dispenser le courtier en placement de l'« insuffisance du solde de garantie » dans ses transactions avec certaines contreparties agréées a été des plus rapides et efficaces. Cependant, nous proposons d'apporter les modifications suivantes à l'Avis pour mieux représenter le marché de prêt de titres actuel :</p> <p>1. Description des garanties – Contexte des conventions de prêt d'espèces et de titres (pages 2 et 3)</p> <p>Pour que le prêteur puisse conclure une opération de prêt de titres, l'emprunteur peut lui donner différentes formes de garantie. La liste fournie à la fin de la page 2 n'est pas complète. Nous proposons à l'OCRCVM de mentionner simplement des « garanties en espèces et autres qu'en espèces » pour que cette description englobe toutes les formes de garantie.</p> <p>2. Règles canadiennes sur la faillite – Conventions de mandat (pages 4 et 5)</p> <p>Dans l'exposé sur le risque réel plus faible pour les courtiers membres qui participent à des opérations conclues avec un mandataire, nous proposons la précision suivante :</p> <p>« Le risque pourrait même être inférieur puisque le courtier membre :</p>	<p>1. Description des garanties</p> <p>Pour le calcul de la marge, nous indiquons la garantie soit sous forme d'espèces soit sous forme de titres et estimons que c'est la meilleure façon de l'indiquer, les espèces et les titres étant les principales catégories d'actifs que nous permettons d'affecter en garantie dans le cas des accords de prêt ou d'emprunt d'espèces ou de titres .</p> <p>2. Règles canadiennes sur la faillite</p> <p>Dans la version révisée du projet initial, nous avons supprimé la disposition expresse prévoyant que l'accord d'emprunt ou de prêt de titres doit répondre à la définition de « contrat financier admissible », parce que cette définition est suffisamment générale et s'applique aux titres, aux dérivés et aux accords associés aux marges. En outre, nous avons ajouté la disposition prévoyant que le tiers dépositaire mandataire (soit le mandataire) doit répondre à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>).</p>

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<ul style="list-style-type: none"> ne s'exposera pas au gel de sa garantie si la contrepartie ultime devient insolvable; et pourra avoir accès rapidement à sa garantie si le dépositaire devient insolvable, <i>pourvu que</i> la convention de mandat <i>soit</i> considérée comme un « contrat financier admissible » <i>et que le prêteur soit considéré comme une « institution financière » selon les lois canadiennes sur l'insolvabilité.</i> » <p><i>[L'Association canadienne des prêteurs de titres (ACPT)]</i></p>	
11.	<p>Enfin, l'ACPT aimerait poursuivre le dialogue avec l'OCRCVM sur la catégorisation et les limites prescrites pour les diverses entités définies dans les règles de l'OCRCVM sur le capital et les marges présentées à l'Annexe C de l'Avis. Nous estimons nécessaire de mettre à jour les limites et/ou les descriptions des contreparties clientes pour mieux tenir compte des participants actuels sur le marché de prêt de titres au Canada.</p> <p><i>[L'Association canadienne des prêteurs de titres (ACPT)]</i></p>	<p>Quoique nous estimons que la catégorisation et la limitation prescrites pour les diverses entités définies dans les règles de l'OCRCVM sur le capital et les marges présentées à l'Annexe C de l'Avis (c.-à-d., la classification des contreparties établie par l'OCRCVM — « contrepartie agréée », « institution agréée », « entité réglementée », « Autre ») — se sont avérées fort utiles dans notre cadre réglementaire d'établissement du capital au fil du temps — nous sommes disposés à vérifier si ces catégories et limitations contribuent toujours à la gestion efficace du risque de crédit associé à la contrepartie.</p>
12.	<p>Nous félicitons l'OCRCVM d'avoir réagi si vite pour étudier ces importantes questions. Nous sommes reconnaissants pour la dispense immédiate que l'OCRCVM accorde dans le cas d'accords de prêts conclus avec un mandataire lorsque le prêteur est une CA, une IA ou une ER. Nous demandons à l'OCRCVM de bien vouloir accorder le même traitement lorsque le client tombe sous la catégorie « Autre ».¹</p> <p>¹ Les mots CA, IA, ER et Autres ont le sens qui leur est</p>	<p>Nous avons apporté des révisions au projet initial. Ces révisions appliquent systématiquement la notion d'« équivalence » lorsque les caractéristiques supplémentaires de protection contre les risques sont réunies dans l'accord d'emprunt ou de prêt de titres conclu avec le mandataire. Les effets de ces révisions sont les suivants :</p> <p>(a) il n'est pas nécessaire que le tiers dépositaire mandataire soit une institution agréée pour que le</p>

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>attribué dans les règles de l'OCRCVM sur le capital et les marges et sont expliqués dans l'Annexe C du projet de l'OCRCVM. Par souci de concision, nous appelons les CA, IA et ER « CA et IA » et le mot Autres « Autre » dans notre réponse.]</p> <p>Nous sommes d'accord avec l'OCRCVM, lorsqu'il déclare que le type de contrepartie (CA, IA ou Autre) n'a jamais été pris en compte dans l'accord conclu directement avec la contrepartie et, pour les motifs que nous expliquons ci-après, nous estimons qu'il devrait en être de même dans le cas d'un accord conclu avec un mandataire. Nous sommes entièrement d'accord avec l'OCRCVM que le risque pourrait même être inférieur pour les courtiers emprunteurs s'ils optaient pour le modèle d'accord conclu avec un mandataire. Voici les arguments qui sous-tendent notre raisonnement :</p> <p>IL EST INUTILE D'EXCLURE LA CATÉGORIE « AUTRE » DU TRAITEMENT FAVORABLE TOUCHANT LE CAPITAL</p> <p>Nous estimons que l'accord de prêt que les courtiers concluent d'ordinaire avec un mandataire atténue les craintes que l'OCRCVM pourrait avoir sur la solvabilité du prêteur principal au nom duquel agit ce mandataire. Ce genre de contrat comporte d'ordinaire des clauses prévoyant que le mandataire n'a pas le droit d'hypothéquer de nouveau la garantie que l'emprunteur a affectée au remboursement du prêt.² À cet égard, l'accord de prêt conclu avec un mandataire fournit les mêmes protections au courtier emprunteur, que le prêteur principal soit une</p>	<p>courtier puisse utiliser la notion d'« équivalence ». Le tiers dépositaire mandataire devra répondre à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>). Si l'accord conclu avec le mandataire remplit les critères de la notion d'« équivalence », le courtier membre traite l'accord conclu avec le mandataire comme l'accord équivalent qui aurait été conclu entre le courtier membre et le tiers dépositaire mandataire agissant pour compte propre, et l'indication et le calcul de la marge pour cet accord seront fondés sur le type de contrepartie que représente le tiers dépositaire;</p> <p>(b) il n'est pas nécessaire que la contrepartie principale soit une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée pour que le courtier puisse utiliser la notion d'« équivalence ».</p>

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>CA ou une IA ou qu'il tombe sous la catégorie « Autre ».</p> <p>[² Les points soulevés dans ce paragraphe sont essentiellement les mêmes que ceux mentionnés dans le projet de l'OCRCVM sous la rubrique « Conventions de mandat » (pages 4 à 5)]</p> <p>La garantie du prêt que les courtiers donnent, dans le cas d'un prêteur tombant sous la catégorie « Autre », est détenue dans un compte distinct par le mandataire de la même manière (transfert de titres) que pour les CA et les IA.</p> <p>Comme nous l'avons indiqué précédemment, d'ordinaire dans le cas d'un accord de prêt conclu avec un mandataire prêteur, ce mandataire n'a pas le droit d'hypothéquer de nouveau la garantie du prêt. Autrement dit, les actifs demeurent en mains tierces chez le mandataire et le prêteur du courtier peut en disposer.</p> <p>En cas de défaut du prêteur tombant sous la catégorie « Autre », la garantie du courtier est aussi en sûreté que s'il s'agissait d'une CA ou d'une IA.</p> <p>La gestion du prêt sera la même que le prêteur principal soit une CA ou une IA ou tombe sous la catégorie « Autre ». Les opérations de prêt de titres sont généralement des contrats financiers admissibles selon la loi canadienne sur l'insolvabilité. Par conséquent, il y a peu de risque que les ayants cause ou les créanciers du prêteur de titres insolvable disposent de la garantie donnée par le courtier ou puissent retarder l'exercice des recours contractuels de l'emprunteur</p>	

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>prévus dans l'accord de prêt conclu avec un mandataire. Peu importe la solvabilité du prêteur principal, l'emprunteur prend les mêmes mesures à la suite de l'insolvabilité du prêteur, qu'il soit une CA, une IA ou qu'il tombe sous la catégorie Autre.</p> <p>À la suite de l'insolvabilité du prêteur principal, le courtier aura le droit de déclarer un cas de défaut et de résilier les prêts touchés. Même si les droits sur la garantie du courtier ont été transmis au prêteur, ce dernier demeure tenu de restituer à l'emprunteur une garantie équivalente. Le courtier rend des titres équivalents contre la restitution de la garantie équivalente ou liquide les titres empruntés et utilise le produit pour acheter une garantie de remplacement. Puisque le contrat interdit au mandataire d'hypothéquer de nouveau la garantie, le mandataire devrait être en mesure de restituer rapidement la garantie au courtier.</p> <p><i>[Marchés mondiaux CIBC inc.]</i></p>	
13.	<p>ÉVALUATION DE L'IMPACT</p> <p>Les risques de ne pas étendre le même traitement à la catégorie « Autre » sont importants</p> <p>En n'étendant pas le même traitement à la catégorie « Autre », le projet de modification de l'OCRCVM aura au fil du temps des répercussions importantes sur les courtiers indépendants autant que sur les courtiers appartenant à des banques sur le plan de la structure des marchés financiers. Ces répercussions toucheront le coût en capital et la</p>	Veuillez vous reporter à notre réponse au commentaire n° 12.

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>compétitivité du marché canadien en général. Nous soulevons une préoccupation qui s'adresse, de façon globale, au Canada : D'importants changements dans la valeur relative incitent toujours les participants du marché à changer de comportement.</p> <p>La hausse du coût en capital au Canada éloignera probablement du Canada l'activité des courtiers et des investisseurs.</p> <p>Pour les courtiers appartenant à une banque qui sont visés par les accords de Bâle III, le capital réglementaire prescrit restructure leur activité tant sur le plan de leurs interlocuteurs que sur la forme de leurs opérations sur le marché. Le traitement onéreux du capital que l'OCRCVM réserve à la catégorie « Autre » amplifiera l'effet des accords de Bâle III sur les courtiers appartenant à une banque canadienne.³</p> <p>[³ Les dispositions des accords de Bâle III sont à l'origine de la tendance qui se dégage au Canada à privilégier dans les opérations de prêt le rôle de dépositaire mandataire au rôle de dépositaire contrepartiste. Selon nous, cette tendance devrait se poursuivre.]</p> <p>Le coût en capital plus élevé freinera l'activité des courtiers avec des contreparties tombant sous la catégorie « Autre » ou donnera lieu à la hausse des frais imputés aux investisseurs. L'activité en général, ainsi que la liquidité, du financement par actions au Canada sera secouée par des turbulences causées par le coût plus élevé. En outre, les</p>	

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>courtiers canadiens pourraient se voir obligés de se tourner vers d'autres prêteurs principaux non canadiens pour se ravitailler.</p> <p>Fardeau administratif</p> <p>Compte tenu de la tendance s'orientant vers les accords conclus avec un mandataire, l'évaluation de la solvabilité des prêteurs clients du mandataire ne fera qu'augmenter de façon importante le poids du fardeau administratif pour les courtiers. Nous estimons à une moyenne de trois heures de travail par an le coût annuel passé à l'examen et au maintien du dossier dans chaque compte. Il ne faut pas que les courtiers canadiens effectuent des milliers d'examens du genre par année.</p> <p>DERNIÈRES RÉFLEXIONS</p> <p>En somme, l'accord de prêt conclu avec un mandataire offre les mêmes protections et les recours du courtier sont les mêmes, que le client principal soit une CA, une IA ou tombe sous la catégorie « Autre ». Si l'OCRCVM n'applique pas le même traitement de capital à cette catégorie, le marché canadien risque d'accuser un fléchissement de l'offre, de subir une hausse des frais et de perdre les courtiers qui préféreront faire affaire avec des prêteurs principaux non canadiens.</p> <p><i>[Marchés mondiaux CIBC inc.]</i></p>	
14.	<p>1. Harmonisation des marges obligatoires</p> <p>RBC DVM soutient l'initiative de l'OCRCVM d'harmoniser</p>	Aucune réponse requise.

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>les marges obligatoires pour les accords d'emprunt ou de prêt de titres ou d'espèces lorsque les contreparties sont des entités réglementées (« ER ») avec celles qui s'appliquent aux contreparties agréées (« CA ») et de définir clairement l'« insuffisance du solde de garantie ». Le projet de modification reproduira mieux les pratiques courantes du secteur en matière de gestion du risque.</p> <p><i>[RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)]</i></p>	
15.	<p>2. Mandats dans le cas d'accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres – Note 5(b) des Tableaux 1 et 7, Partie II du Formulaire 1 de l'OCRCVM</p> <p>Nous approuvons l'intention de l'OCRCVM d'appliquer formellement à certains accords admissibles d'emprunt ou de prêt de titres ou d'espèces conclus avec un mandataire les mêmes marges obligatoires que celles qui s'appliquent aux accords équivalents conclus pour compte propre. La note 5(b) proposée dans le cas d'accords conclus avec un mandataire ne semble viser que les cas où le mandataire correspond à une institution agréée (« IA »). Nous demandons à l'OCRCVM de donner des directives concernant les marges obligatoires qui s'appliqueraient si le tiers mandataire correspond à une contrepartie agréée.</p> <p>Bien que la note 5(b) mentionne les ententes écrites conclues avec un « mandataire agissant pour le compte d'une contrepartie », il semblerait selon les commentaires figurant à l'Avis 14-0066 que l'objectif du projet vise le cas</p>	<p>Dans le cas des marges obligatoires applicables aux accords d'emprunt ou de prêt de titres conclus avec un tiers dépositaire mandataire considéré comme une contrepartie agréée, veuillez vous reporter à notre réponse au commentaire n° 2 et au commentaire n° 12.</p> <p>En ce qui a trait à la précision du champ d'application de la disposition, nous avons apporté les révisions suivantes :</p> <p>« (b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites dans le cas de <u>certain</u>s mandats <u>Mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre</u></p> <p><u>Pour le calcul de la marge, l'entente écrite de gestion ou de garde de biens donnés en garantie</u>, dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres, conclue entre le courtier membre et un <u>tiers dépositaire, agissant en qualité de un</u> mandataire agissant pour le compte d'une contrepartie, <u>lorsque, peut être indiquée et traitée de la même manière que l'accord d'emprunt de titres équivalent</u></p>

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>où le tiers dépositaire agit comme dépositaire du courtier membre et de la contrepartie (accord entre trois parties) plutôt que l'accord conclu avec un mandataire en l'absence d'un dépositaire. Pour préciser le champ d'application de la disposition, nous proposons de réviser la disposition de la façon suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;">« L'entente écrite <u>de gestion ou de garde des biens donnés en garantie concernant dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres conclue entre le courtier membre et un tiers dépositaire mandataire agissant pour le compte d'une contrepartie</u>, lorsque : [...] »</p> <p><i>[RBC Dominion Securities Inc. (RBC DVM)]</i></p>	<p>entre le courtier membre et le tiers dépositaire agissant pour compte propre, si cette entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] : ... »</p>
16.	<p>Par ailleurs, la proposition de prévoir les dispositions supplémentaires indiquées à la note 5(b)(i) et (ii) (conditions supplémentaires) concernant la nouvelle affectation en garantie ou l'excédent obtenu à la liquidation de la garantie du prêt dans les accords conclus avec un mandataire ne respecte ni la façon dont les ententes cadres fonctionnent ni les pratiques commerciales :</p> <p>(i) Lorsque le courtier membre conclut une entente cadre avec un mandataire qui agit pour le compte d'un ou de plusieurs mandants, le mandataire ne détient pas la garantie. La garantie est directement transmise de son mandant au courtier membre et vice versa, comme s'il s'agissait d'une entente entre deux parties (à savoir entre son mandant et le courtier membre). Le contrat cadre type</p>	<p>(i) Pour ce qui est de la situation où le mandataire ne détient pas de garantie, nous avons précisé le champ d'application de notre disposition en limitant la notion d'« équivalence » au mandataire qui est un tiers dépositaire mandataire, comme nous l'avons indiqué dans notre réponse au commentaire n° 15. Ainsi, le mandataire doit détenir la garantie dans les accords où le tiers dépositaire mandataire peut être traité comme s'il agissait pour compte propre.</p> <p>Quant à la disposition proposée qui peut restreindre par inadvertance la capacité des mandataires prêteurs d'hypothéquer de nouveau les espèces affectées en garantie, nous avons apporté les révisions suivantes au projet initial :</p> <p>« (i) le mandataire tiers dépositaire mandataire détient la</p>

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>est une entente de « transfert de titre », ce qui signifie que les droits sur la garantie sont transférés d'une partie à l'autre. En tant que propriétaire absolu de la garantie, la partie qui la reçoit peut l'hypothéquer de nouveau. Lorsque les parties à un accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres concluent un accord à trois parties avec un dépositaire, le dépositaire détient la garantie au nom du courtier membre ou de son mandant. L'entente de gestion de la garantie/de garde entre les parties prévoit que le cessionnaire de la garantie en est le propriétaire et dispose du plein pouvoir sur celle-ci. Le dépositaire n'a pas le droit d'utiliser ou d'hypothéquer de nouveau la garantie qui appartient soit au courtier membre soit à la contrepartie. Par conséquent, l'ajout de l'interdiction d'hypothéquer de nouveau la garantie, que ce soit dans l'entente cadre conclue avec un mandataire ou dans l'entente de garde/de gestion de la garantie est redondante en ce qui a trait au tiers dépositaire et est incompatible avec le mécanisme de transfert de titre inhérent à la documentation type de ce que genre d'opération.</p> <p>En outre, les mandataires prêteurs veulent avoir le droit d'hypothéquer de nouveau les espèces, cette condition étant une partie intégrante de leur service de financement. La disposition proposée, telle qu'elle est rédigée, peut restreindre par inadvertance le droit des mandataires prêteurs d'hypothéquer de nouveau les espèces affectées en garantie.</p> <p>(ii) Nous demandons plus de précisions à l'OCRCVM sur le</p>	<p>garantie du prêt <u>et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient</u> sans le droit de d'hypothéquer de nouveau <u>de tels titres</u>; »</p> <p>(ii) Selon nous, dans le cas d'opérations d'emprunt de titres conclues avec un mandataire auxquelles s'applique notre traitement d'« équivalence », si le courtier membre est en défaut, le mécanisme serait le suivant compte tenu des révisions que nous avons apportées au projet initial en conséquence :</p> <p>“(ii) la contrepartie n'a accès à la garantie du prêt que lorsque le courtier membre est en défaut et, en cas de défaut, tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de <u>en cas de défaut du courtier membre, le tiers dépositaire mandataire liquide</u> la garantie du prêt <u>qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés et les restitue au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal dont il est le mandataire. Tout excédent sur le prêt à rembourser</u>, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, revient est restitué au courtier membre <u>par le tiers dépositaire mandataire</u>; »</p>

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>raisonnement sous-tendant l'ajout de la disposition précisant la restitution de tout excédent obtenu à la liquidation de la garantie, en cas de défaut. Aux termes d'une entente de prêt type, la garantie appartient à la contrepartie à laquelle elle a été transférée en échange du prêt tant que celui-ci n'est pas remboursé. Le recours à un tiers dépositaire mandataire ne modifie pas le droit que la contrepartie détient sur la garantie en cas de défaut ou d'insolvabilité du courtier membre.</p> <p><i>[RBC Dominion Securities Inc. (RBC DVM)]</i></p>	
17.	<p>Le projet prévoit que dans le cas des ententes écrites conclues avec un mandataire qui <u>ne comportent pas</u> les dispositions supplémentaires, la marge requise correspond à 100 % de la valeur marchande. La disposition proposée serait trop contraignante comparativement à l'accord équivalent conclu directement avec la contrepartie. Lorsqu'il fixe les marges obligatoires, l'OCRCVM devrait tenir compte du fait que les courtiers peuvent faire affaire avec une institution financière qui agit autant comme contrepartie que comme mandataire selon différents accords. Ainsi, il se peut que l'entente écrite avec l'institution financière agissant comme contrepartie comporte les conditions de base prévues à la note 5(a) (conditions de base) ou que les ententes conclues avec cette institution agissant comme mandataire comportent déjà les conditions de base. Il faudra alors coordonner et négocier davantage pour que ces ententes reproduisent les dispositions supplémentaires proposées. Nous</p>	Veuillez vous reporter à notre réponse au commentaire n° 1.

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>recommandons à l'OCRCVM, plutôt que d'exiger une marge de 100 % de la valeur marchande pour ce genre d'accords, d'envisager le calcul d'une marge obligatoire moins punitif pour les courtiers qui disposent d'une entente écrite comportant les conditions de base.</p> <p>La disposition prévoyant ces conditions supplémentaires, dans sa forme actuelle, imposerait un fardeau excessif aux courtiers membres en les obligeant inutilement à modifier les dispositions d'ententes déjà conclues. Elle leur imposerait un capital prescrit à caractère punitif s'ils ne le font pas et pourraient avoir l'effet malencontreux de restreindre, voire d'éliminer le recours du courtier membre aux tiers dépositaires en qualité de mandataires. Par conséquent, nous demandons à l'OCRCVM de revoir sa position sur l'ajout de la disposition prévoyant ces deux dispositions supplémentaires dans les ententes conclues avec des mandataires.</p> <p>Malgré nos commentaires précédents, si les courtiers membres devaient être tenus d'ajouter ces dispositions supplémentaires dans les ententes déjà conclues, nous recommandons à l'OCRCVM de leur accorder une période de transition raisonnable pour qu'ils puissent négocier et mettre en œuvre toute nouvelle disposition.</p> <p><i>[RBC Dominion Securities Inc. (RBC DVM)]</i></p>	
18.	<p>3. Classification des fonds souverains</p> <p>Dans le cadre du projet, nous invitons fermement l'OCRCVM à envisager l'ajout des fonds souverains comme</p>	<p>Pour ce qui est de l'inclusion des fonds souverains dans les définitions d'IA et de CA, nous estimons que ces définitions sont déjà assez générales pour englober ces fonds, si ces fonds</p>

N° du commentaire	Commentaire	Réponse du personnel de l'OCRCVM
	<p>type particulier d'entité qui répondrait à la définition de contrepartie agréée. À titre d'information, les fonds souverains sont des entités de gestion de placements financées par les recettes publiques, les économies, les excédents budgétaires et / ou les réserves de nations souveraines et l'État en est le propriétaire véritable. À l'heure actuelle, les fonds souverains ne sont pas vraiment considérés comme des entités agréées selon les définitions actuelles d'IA ou de CA, comme les OPC ou les gouvernements fédéraux étrangers. Voilà pourquoi les courtiers canadiens traitent les fonds souverains comme des contreparties tombant sous la catégorie « Autre », alors que le risque de crédit associé à de telles entités est comparable à celui d'une IA (gouvernement fédéral étranger d'un pays signataire de l'accord de Bâle) ou d'une CA (gouvernement fédéral étranger d'un pays non signataire de l'accord de Bâle). Comme le capital prescrit pour les accords conclus avec des contreparties tombant sous la catégorie « Autre » est considérablement plus élevé, nous soulignons que le capital prescrit se dresse comme obstacle aux transactions entre les courtiers canadiens et les fonds souverains, ce qui désavantage les courtiers par rapport à leurs concurrents mondiaux.</p> <p><i>[RBC Dominion Securities Inc. (RBC DVM)]</i></p>	<p>souverains sont garantis par leur gouvernement fédéral ou disposent d'états financiers audités permettant de les évaluer selon les critères de ces définitions. Autrement, il est très difficile d'évaluer le risque de crédit associé à la contrepartie de ces fonds.</p>

Examen des quatre types de contreparties définies dans les règles de l'OCRCVM sur le capital et les marges

Pour évaluer le plus exactement possible le risque de crédit que comportent les opérations avec les clients (personnes physiques et morales), l'OCRCVM a établi des règles portant sur le capital et les marges qui permettent de classer chaque contrepartie avec laquelle un courtier membre peut traiter dans l'une des catégories suivantes :

1. Institutions agréées
2. Contreparties agréées
3. Entités réglementées
4. Autre

Institutions agréées

Les institutions agréées sont celles qui présentent le risque de crédit le plus faible. Les courtiers membres peuvent traiter avec des institutions agréées sans garantie, à condition que chaque opération soit confirmée dans un délai raisonnable. Les clients suivants font partie des institutions agréées :

- Gouvernement du Canada, Banque du Canada, gouvernements provinciaux, sociétés et organismes d'État connexes;
- Gouvernements fédéraux des pays signataires de l'Accord de Bâle sur la supervision bancaire;
- Banques canadiennes, banques d'épargne du Québec, coopératives de crédit, caisses populaires, sociétés d'assurance, sociétés de fiducie et de finance qui sont titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leurs activités au Canada ou dans l'une de ses provinces et qui ont un capital versé et un surplus d'apport de plus de 100 millions de dollars;
- Banques et sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant¹, qui ont un capital versé et un surplus d'apport de plus de 150 millions de dollars;
- Caisses de retraite canadiennes réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières soit par une commission provinciale de caisses de retraite, qui ont un actif net total de plus de 200 millions de dollars; et
- Caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant, qui ont un actif net total de plus de 300 millions de dollars.

¹ Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant s'il s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle.

Contreparties agréées

Les contreparties agréées sont des clients qui présentent un risque de crédit modéré. Sous réserve de certaines exceptions, les courtiers membres doivent traiter avec les contreparties agréées sur une base de « valeur contre valeur »², à condition que chaque opération soit confirmée dans un délai raisonnable. Une exception est accordée pour les opérations de prêt et d'emprunt d'espèces et de titres; dans ce cas, une garantie excédentaire modique (2 % à 5 %) est permise pour éviter que le courtier ait à fournir une garantie additionnelle pendant la durée de l'accord à la suite de fluctuations mineures du marché. Les clients suivants constituent des contreparties agréées :

- Capitales des provinces canadiennes et l'ensemble des autres villes et municipalités canadiennes, ou leur équivalent, qui comptent au moins 50 000 habitants;
- Gouvernements fédéraux étrangers qui ne sont pas considérés comme des « institutions agréées »;
- Banques canadiennes, banques d'épargne du Québec, coopératives de crédit, caisses populaires, sociétés d'assurance, sociétés de fiducie et sociétés de finance, qui sont titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leurs activités au Canada ou dans l'une de ses provinces et qui ont un capital versé et un surplus d'apport de plus de 10 millions de dollars (maximum de 100 millions de dollars);
- Banques et sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant³, qui ont un capital versé et un surplus d'apport de plus de 15 millions de dollars (maximum de 150 millions de dollars);
- Sociétés d'assurance étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant, qui ont un capital versé et un surplus d'apport de plus de 15 millions de dollars;
- Caisses de retraite canadiennes réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières soit par une commission provinciale de caisses de retraite, qui ont un actif net total de plus de 10 millions de dollars (maximum de 200 millions de dollars);
- Caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant, qui ont un actif net total de plus de 15 millions de dollars (maximum de 300 millions de dollars);
- Organismes de placement collectif assujettis à un régime de réglementation satisfaisant, qui ont un actif net total de plus de 10 millions de dollars;
- Sociétés (sauf les « entités réglementées ») qui ont une valeur nette d'au moins 75 millions de dollars; et
- Fiducies et sociétés en commandite qui ont un actif net total de plus de 100 millions de dollars.

² Les opérations sur une base de « valeur contre valeur » désignent les opérations au cours desquelles la valeur marchande de l'argent ou des titres que reçoit le courtier en placement est égale à la valeur marchande de l'argent ou des titres qu'il livre.

³ Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant s'il s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle.

Entités réglementées

Comme les contreparties agréées, les entités réglementées sont des clients présentant un risque de crédit modéré. Sous réserve de certaines exceptions, les courtiers membres doivent traiter avec les entités réglementées sur une base de « valeur contre valeur », à condition que chaque opération soit confirmée dans un délai raisonnable. Pour être considéré comme une entité réglementée, le client doit être courtier et membre du Fonds canadien de protection des épargnants ou membre d'une bourse ou d'une association reconnue qui :

- est dotée ou est membre d'un régime de protection des investisseurs équivalant au Fonds canadien de protection des épargnants;
- exige la détention en dépôt fiduciaire des titres entièrement payés par les clients;
- a des règles établissant une méthode précise pour la détention en dépôt fiduciaire ou la mise en réserve des soldes créditeurs des clients;
- a établi des règles prévoyant des marges obligatoires pour les comptes de courtiers membres et de clients;
- est soumise à la surveillance d'un organisme public ou d'un organisme d'autorégulation relevant d'un organisme public, qui procède à des inspections régulières de ses membres et surveille en permanence leur capital réglementaire; et
- oblige ses membres à lui soumettre régulièrement des rapports financiers.

Les courtiers qui peuvent être considérés comme des entités réglementées sont entre autres les membres de la FINRA, les sociétés d'investissement visées par les normes du BIPRU et réglementées par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni, les sociétés titulaires d'un permis de services financiers en Australie et réglementées par l'Australian Securities Exchange, et les sociétés de placement réglementées par la Tokyo Stock Exchange.

Autre

Les contreparties tombant sous la catégorie « Autre » comprennent les clients ou courtiers qui ne font pas partie des autres catégories. Il s'agit des clients présentant un risque de crédit élevé. Il n'est pas possible de se fier à la solvabilité de ces clients ou courtiers et un risque de crédit ne peut être accepté que si le client a des positions sur titres présentant une « valeur de prêt »⁴ (rapport prêt/garantie) réglementaire.

⁴ La valeur de prêt d'une position sur titres correspond à sa valeur marchande moins la marge requise pour couvrir le risque de perte future.

Sommaire de l'effet qu'auront sur les marges les révisions apportées au projet sur le prêt ou l'emprunt d'espèces ou de titres

Contrepartie agissant pour compte propre à une entente de prêt / d'emprunt de titres	Entente conclue directement avec une contrepartie agissant pour compte propre	Entente conclue avec une « institution agréée » dépositaire agissant en qualité de contrepartiste pour le compte de la contrepartie véritable à l'accord	Entente conclue avec un mandataire (où la notion d'équivalence s'applique)			
			« Institution agréée » dépositaire agissant en qualité de mandataire de la contrepartie véritable à l'accord	« Contrepartie agréée » dépositaire agissant en qualité de mandataire de la contrepartie véritable à l'accord	« Entité réglementée » dépositaire agissant en qualité de mandataire de la contrepartie véritable à l'accord	« Autre » contrepartie dépositaire agissant en qualité de mandataire de la contrepartie véritable à l'accord
Institution agréée	Aucune marge requise lorsque l'entente est confirmée	Aucune marge requise lorsque l'entente est confirmée	Aucune marge requise lorsque l'entente est confirmée [comme l'entente conclue avec l'institution agréée dépositaire agissant pour compte propre]	Marge requise : excédent de la garantie [comme l'entente conclue avec la contrepartie agréée dépositaire agissant pour compte propre]	Marge requise excédent de la garantie [comme l'entente conclue avec l'entité réglementée agréée dépositaire agissant pour compte propre]	Marge requise : insuffisance de la valeur de prêt [comme l'entente conclue avec la contrepartie dépositaire de catégorie « Autre » et agissant pour compte propre]
Contrepartie agréée	Marge requise : excédent de la garantie	Aucune marge requise lorsque l'entente est confirmée	Aucune marge requise lorsque l'entente est confirmée [comme l'entente conclue avec l'institution agréée dépositaire agissant pour compte propre]	Marge requise : excédent de la garantie [comme l'entente conclue avec la contrepartie agréée dépositaire agissant pour compte propre]	Marge requise : excédent de la garantie [comme l'entente conclue avec l'entité réglementée agréée dépositaire agissant pour compte propre]	Marge requise : insuffisance de la valeur de prêt [comme l'entente conclue avec la contrepartie dépositaire de catégorie « Autre » et agissant pour compte propre]
Entité réglementée	Marge requise : excédent de la garantie	Aucune marge requise lorsque l'entente est confirmée	Aucune marge requise lorsque l'entente est confirmée [comme l'entente conclue avec l'institution agréée dépositaire agissant pour compte propre]	Marge requise : excédent de la garantie [comme l'entente conclue avec la contrepartie agréée dépositaire agissant pour compte propre]	Marge requise : excédent de la garantie [comme l'entente conclue avec l'entité réglementée agréée dépositaire agissant pour compte propre]	Marge requise : insuffisance de la valeur de prêt [comme l'entente conclue avec la contrepartie dépositaire de catégorie « Autre » et agissant pour compte propre]
Autre contrepartie	Marge requise : insuffisance de la valeur de prêt	Aucune marge requise lorsque l'entente est confirmée	Marge requise : insuffisance de la valeur de prêt lorsque l'entente est confirmée [comme l'entente conclue avec la contrepartie institution agréée dépositaire de catégorie « Autre » agissant pour compte propre]	Marge requise : excédent de la garantie [comme l'entente conclue avec la contrepartie agréée dépositaire agissant pour compte propre]	Marge requise : excédent de la garantie [comme l'entente conclue avec l'entité réglementée agréée dépositaire agissant pour compte propre]	Marge requise : insuffisance de la valeur de prêt [comme l'entente conclue avec la contrepartie dépositaire de catégorie « Autre » et agissant pour compte propre]

Légende des couleurs utilisées dans le tableau ci-dessus	Marge résultant du Projet initial (un dépositaire mandataire est d'ordinaire une institution agréée)	Marge résultant du Projet de modification à champ d'application plus étendu englobant la contrepartie cliente de la catégorie « Autre » (un dépositaire mandataire est d'ordinaire une institution agréée)	Marge résultant du Projet de modification à champ d'application plus étendu (pour régler les situations inhabituelles où le dépositaire mandataire peut être une contrepartie de la catégorie « Autre »)
---	--	--	--